

Bilan de conformité SDAGE Loire Bretagne

CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU

1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

Objectif à part entière de la directive cadre sur l'eau, la non-détérioration de l'existant s'impose logiquement comme un préalable à toutes installations, ouvrages, travaux ou activités dans les cours d'eau. Il ne s'agit pas d'interdire toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités mais de chercher à éviter leurs effets négatifs et, lorsque ce n'est pas possible, techniquement ou à un coût raisonnable, de chercher à les corriger ou à les réduire. Dans ce dernier cas, des mesures suffisantes doivent être prévues pour compenser les effets résiduels. L'outil réglementaire, au travers de la police de l'eau, est privilégié pour mettre en œuvre cette orientation.

De manière générale, toute intervention dans le cours d'eau doit être adaptée au regard des caractéristiques hydromorphologiques et écologiques du secteur concerné.

L'objectif de préservation des milieux aquatiques et des usages associés justifie le recours à des interventions ponctuelles relevant de l'entretien régulier du cours d'eau*. L'entretien régulier d'un cours d'eau* tel qu'il est défini par l'article L.215-14 du code de l'environnement doit être réalisé avec discernement au regard de l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques.

Le recours au curage* doit être strictement limité aux objectifs définis à l'article L.215-15 du code de l'environnement :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Les têtes de bassin versant* sont des milieux sensibles dont le bon fonctionnement est important pour l'ensemble du bassin. Une attention particulière doit être portée à la préservation des cours d'eau dans ces milieux. Les têtes de bassin versant* font l'objet d'orientations et de dispositions spécifiques dans le chapitre 11.

Les dispositions ci-après sont relatives aux opérations relevant du code de l'environnement, notamment celles relatives au titre 3 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 (installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit des cours d'eau et pouvant avoir des « impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique »).

<p>1A-1 Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le Sdage, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-16-I bis et R.212-11 du code de l'environnement).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1A-2 Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement.</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Ces opérations sont, en l'absence de solutions alternatives, réalisées de façon notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir la ligne d'eau à l'étiage afin de préserver les usages en aval (prises d'eau), les fonctionnalités des écoulements (auto-entretien du lit mineur*) et de lutter contre l'érosion à la base des digues et des piles de pont ; - maintenir en bon état les écosystèmes (diversité de faciès...), et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager : forêts alluviales, milieux associés... y compris en zone urbaine (berges végétalisées) ; - prendre en compte la problématique de gestion du risque d'inondation, comme prévu par la disposition 1B-5. <p>Les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur* sauf impossibilité ou contre-indications majeures, notamment s'ils sont de nature à impliquer une pollution notable des milieux aquatiques. Ces éléments sont démontrés dans le dossier et, lorsque les matériaux extraits ne sont pas remis dans le lit mineur*, la destination envisagée de ceux-ci est précisée.</p>	
<p>1A-3 Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.</p> <p>Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, soient examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux* et coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines</p> <p>Les crues des cours d'eau, les tempêtes le long du littoral sont des phénomènes naturels. En dehors des secteurs urbanisés ou agricoles, les inondations qui les accompagnent sont une source de renouvellement des milieux. Toutefois, plusieurs points de vigilance doivent être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors des crues, la rivière déborde et occupe un espace plus grand que son lit habituel. Dans cette zone, elle stocke une partie de l'eau en excès et le débit naturel de la crue, sans apport extérieur, tend alors à diminuer. Les espaces à l'aval bénéficient ainsi d'un écrêtement qui diminue le risque. Ce fonctionnement naturel doit être maintenu. L'ouverture de nouveaux champs d'expansion des crues ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité aux inondations de certains secteurs sensibles. Cette approche renvoie d'une manière complémentaire à l'objectif n°4 du PGRI : « Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale » ; - dans les secteurs à enjeux, là où les débordements pourraient être à l'origine de dommages importants, les conditions d'écoulement des cours d'eau doivent faire l'objet d'une 	

<p>attention particulière. Des débordements prématurés ou un relèvement de la ligne d'eau lors des crues dans ces secteurs seraient préjudiciables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors des submersions marines, un volume d'eau fini pénètre dans les zones basses le long du littoral. Au fur et à mesure de sa progression à l'intérieur des terres, l'eau se stocke dans les espaces rencontrés. Si ces espaces ne sont pas disponibles, l'onde de submersion continue alors à avancer. Même si l'impact hydraulique peut paraître moins sensible que pour les débordements de cours d'eau, tout remblai dans les zones basses proches de la ligne du rivage peut potentiellement aggraver les inondations sur les secteurs avoisinants. De plus, les zones basses littorales constituent aussi des zones sensibles sur le plan de l'écologie et des paysages, dont la qualité peut être remise en cause par des remblais. <p>Il convient donc de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.</p>	
<p>1B-1 De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1B-2 L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211- 12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :</p> <p>la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ; la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues,</p> <p>doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1B-3 La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1B-4 Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1B-5 Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*</p> <p>La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des estuaires et de leurs annexes hydrauliques* suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent la qualité des habitats des différentes espèces aquatiques. De manière simplifiée, il s'agit de permettre aux dynamiques fluviale et marine, moteurs du bon fonctionnement des hydrosystèmes, de s'exprimer. Il ne s'agit pas de chercher à restaurer un état naturel supposé antérieur à toutes activités humaines (l'objectif n'est pas d'atteindre le très bon état</p>	

C Compatible / NC Non Concerné

écologique), mais de restaurer un bon état ou un bon potentiel écologique, définis par la directive cadre sur l'eau, sauf dérogations dûment justifiées.

Les actions à conduire doivent viser à :

- restaurer un régime hydrologique* favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines : une variation saisonnière des débits, des étiages soutenus, des débits morphogènes maintenus, des crues débordantes... ;
- restaurer des habitats aquatiques et riverains fonctionnels : une morphologie adaptée aux écoulements, une diversité de faciès caractéristiques du contexte géomorphologique, des écoulements libres, des berges non systématiquement protégées, des formes alluviales mobiles (bancs...), une ripisylve fournie et variée... ;
- maîtriser l'érosion des sols : un transfert de polluants limité, un envasement du lit et un colmatage du substrat maîtrisés ;
- restaurer une continuité écologique favorisant une libre circulation des espèces aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation, leur abri), un transport naturel des sédiments, un corridor rivulaire non fragmenté, un espace de mobilité* suffisant, des annexes hydrauliques* fonctionnelles. La continuité longitudinale est traitée dans l'orientation 1D et ses dispositions.

La définition précise des actions de restauration à mener suppose des études particulières, à l'échelle du tronçon et du bassin versant à restaurer.

Dans le bassin Loire-Bretagne, la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau nécessite souvent d'intervenir sur des ouvrages transversaux. Ces ouvrages ont un impact sur la continuité écologique longitudinale (cf. orientation et dispositions 1D) et constituent une cause importante d'altération hydromorphologique (homogénéisation des faciès d'écoulement, blocage des sédiments, blocage de la dynamique latérale du lit...) et de dégradation de la qualité générale des eaux de surface (eutrophisation, réchauffement des eaux, évaporation accrue...). Pour évaluer l'importance de la modification de l'hydromorphologie et des habitats aquatiques imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné, l'indicateur à utiliser est le taux d'étagement*. Il se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.

1C-1 Le régime hydrologique* joue un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique des cours d'eau. En effet, sa variabilité est à la base du fonctionnement morphologique des rivières, du renouvellement des habitats et donc de la richesse écologique. Les prélèvements, les stockages et les restitutions de débits* modifient toutes les composantes du régime (valeur de débit*, durée et fréquence des événements). Afin de préserver ou de restaurer un régime hydrologique* favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines, les enjeux de la restauration concernent :

- le maintien d'un débit* minimum dans le cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (appelé couramment « débit minimum biologique ») : lorsque l'autorité administrative délivre une autorisation ou une concession, elle est amenée à fixer un débit réservé* à l'aval des ouvrages prenant en compte l'objectif de l'atteinte du bon état du cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Elle est amenée à intégrer notamment les impacts locaux et cumulés des ouvrages, installations et activités ayant un impact sur les débits*, en veillant à la cohérence des débits réservés* fixés en aval des ouvrages d'un même tronçon homogène de cours d'eau. Afin de vérifier l'efficacité de la valeur retenue, l'autorité administrative peut fixer, conformément à l'article R.214-16 du code de l'environnement, les moyens de surveillance des effets sur les milieux aquatiques permettant de suivre l'évolution de la qualité écologique du cours d'eau

Non concerné

<p>concerné. Ce suivi peut aboutir à un réajustement du débit réservé* fixé afin d'atteindre les objectifs de bon état ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction des effets des variations non naturelles de débits* sur les milieux aquatiques : à ce titre, de nouveaux modes de gestion hydraulique des ouvrages sont à rechercher et à expérimenter dans les cours d'eau à forts enjeux où des altérations des variations temporelles des écoulements sont observées. Sur la base de ces expérimentations, l'autorité administrative peut édicter les prescriptions nécessaires à la réduction des fluctuations non naturelles de débits*. <p>Les crues ont un rôle fondamental dans la dynamique morphologique du cours d'eau. Ainsi, la mise en place d'ouvrages, ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux, pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages matériels ou humains importants.</p>	
<p>1C-2 Conformément à l'article L.212-5-1-I-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique.</p> <p>Le Sage évalue le taux d'étagement* des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement* et suit son évolution.</p> <p>Des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les Sage et les contrats territoriaux.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1C-3 Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle.</p> <p>Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité* du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité* à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en oeuvre pour la bonne gestion de ces espaces. A ce titre, le Sage peut proposer au préfet les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité* d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur*, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire.</p>	<p>Non concerné</p>

<p>La carte ci-après pré-identifie les principaux cours d'eau potentiellement concernés. Pour ces cours d'eau a minima, le Sage contribue à améliorer la connaissance du phénomène (caractérisation de la migration latérale, recensement des aménagements s'opposant à la divagation...) et vérifie l'existence d'enjeux.</p> <p>En l'absence de Sage, le préfet du département peut délimiter cet espace de mobilité* comme</p>	
<p>1C-4 Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion* est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le Sage peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; - établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes. <p>S'agissant du risque d'émission de phosphore et de pesticides*, la limitation de l'érosion participe à la limitation des transferts.</p> <p>Pour identifier les zones d'action, le Sage s'appuie sur la carte de pré-localisation ci-après, établie pour le bassin Loire-Bretagne. Elle représente, à l'échelle des bassins versants de masses d'eau, une évaluation de la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion*. Il s'agit de la probabilité d'occurrence du phénomène d'érosion des sols. Cette évaluation a été établie en tenant compte de la pédologie, de la topographie, de la pluviométrie et de l'occupation du sol. Elle ne prend pas en compte les dispositifs végétalisés pérennes ou encore la diversité de la conduite des cultures (date d'implantation des cultures, date de destruction des CIPAN, techniques culturales simplifiées, etc.), ni la réalité des transferts et les connexions entre la parcelle agricole et les milieux aquatiques.</p> <p>Le Sage peut également proposer au préfet, en application du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, une délimitation de ces zones d'érosion ainsi qu'un programme d'actions.</p> <p>Le préfet peut délimiter ces zones d'érosion et peut établir le programme d'actions au titre des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime,</p> <p>Les mesures d'incitation à la création ou à l'entretien de dispositifs tampons pérennes permettant de réduire les transferts et le transit des particules vers les milieux (par</p>	<p>Non concerné</p>

<p>exemple talus, haies, dispositifs enherbés, zones humides, ripisylve, bois, pièges à sédiments...) sont concentrées dans les bassins versants où la vulnérabilité potentielle à l'érosion des sols* est forte et très forte et où l'atteinte du bon état des eaux superficielles, littorales et continentales, l'alimentation en eau potable (voir dispositions 6C-1 et 3B-1) ou les usages conchylicoles (voir disposition 10D-1) sont des enjeux forts.</p> <p>En plus de limiter les transferts, certains de ces dispositifs tels que les haies favorisent l'infiltration de l'eau et vont par conséquent dans le sens de l'adaptation au changement climatique* en augmentant le stockage de la ressource.</p>	
<p>1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau</p> <p>Les ouvrages transversaux présents dans le lit des cours d'eau ou en estuaire ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation et leur abri), au bon déroulement du transport des sédiments, au passage et à la sécurité des embarcations légères... Le rétablissement de la continuité écologique longitudinale constitue un enjeu important à l'échelle du bassin pour améliorer le fonctionnement écologique des cours d'eau.</p> <p>Pour évaluer l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné et suivre son évolution, un indicateur pertinent est le taux de fractionnement*. Il se définit comme le rapport entre le linéaire du drain principal et la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux. Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement efficace, à la montaison et à la dévalaison, doit, dans le calcul du taux de fractionnement*, être considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle.</p>	
<p>1D-1 Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur* des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le Sdage.</p> <p>Un nouvel ouvrage soumis à autorisation ou déclaration ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau, et des articles L.212-1-VII et R.212-16-I bis du code de l'environnement, provoquant une chute artificielle en étiage, ne peut être accepté qu'après démonstration de l'absence, sur le même bassin versant, d'alternatives meilleures sur le plan environnemental et d'un coût non disproportionné.</p> <p>Pour toute opération sur un ouvrage transversal ayant un impact négatif résiduel, les mesures compensatoires présentées par le maître d'ouvrage prévoient, dans le même bassin versant, des actions d'effacement ou d'arasement partiel ou toute autre solution permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux (retardant la production de phytoplancton) et de circulation piscicole.</p> <p>Si les mesures compensatoires présentées ne respectent pas les conditions définies au paragraphe précédent, la compensation des impacts négatifs résiduels porte sur une</p>	<p>Non concerné</p>

<p>réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 %, en cherchant une continuité longitudinale la plus importante possible, sur le même bassin versant ou en dernier recours sur un autre immédiatement voisin.</p> <p>Les deux alinéas précédents relatifs aux mesures compensatoires ne s'appliquent pas aux ouvrages existants, légalement autorisés, dont l'usage a été suspendu pour des raisons de sécurité publique.</p> <p>Pendant la période de travaux, les solutions permettant la circulation des poissons migrateurs amphihalins sont à privilégier. À défaut, les travaux susceptibles de perturber leurs migrations sont prioritairement réalisés en dehors des périodes de migration. Les espèces de poissons migrateurs amphihalins devant être prises en compte dans chaque tronçon de cours d'eau sont celles ciblées dans le classement en liste 2, arrêté le 10 juillet 2012 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. À l'issue des travaux, la remise en état du site veille à restaurer les frayères et zones de croissance et d'alimentation des espèces patrimoniales (cf. Orientation 9C) qui auraient été dégradées.</p>	
<p>1D-2 La restauration de la continuité écologique de la source jusqu'à la mer doit se faire en priorité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Pour le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (liste 1 et liste 2) ont été signés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012 ; - les autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ; - les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent. <p>Il est également nécessaire d'assurer une continuité entre les réservoirs biologiques* et les secteurs à réensemencer au sein des aires de besoins*.</p> <p>Les programmes de restauration de la continuité écologique longitudinale sont de préférence conduits en rapport avec les potentialités d'accueil et la dimension des bassins versants. Ils visent à reconquérir les habitats les plus productifs pour le renouvellement naturel des populations. Par ailleurs, le bassin hydrographique de la Loire s'articule autour d'axes fluviaux de très grande longueur ce qui le rend particulièrement sensible à l'impact cumulé des ouvrages transversaux. Ainsi, pour obtenir des résultats optimaux, la restauration de la continuité écologique doit être pensée à une échelle cohérente. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre des études de restauration de la continuité écologique, de chercher à caractériser l'impact cumulé des chaînes d'ouvrages dans les bassins versants et de développer des stratégies d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes.</p> <p>Une attention particulière doit être portée au traitement des ouvrages situés entre</p>	<p>Non concerné</p>

<p>l'estuaire et ses annexes hydrauliques*.</p> <p>1D-3 En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse portant sur les usages de l'ouvrage, les différentes solutions techniques de restauration de la continuité et leurs impacts sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau, les coûts d'investissement et de fonctionnement ainsi que les enjeux socio-économiques et patrimoniaux associés à l'ouvrage.</p> <p>La solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée. Cependant, d'autres méthodes peuvent être envisagées (ouverture des vannages, aménagement de dispositifs de franchissement adaptés). Sans préjudice des concessions existantes, les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ; - arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ; - ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ; - aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible. <p>Tout projet concernant la restauration des conditions de franchissement d'ouvrage à la montaison doit être mené conjointement avec le traitement des impacts sur le déroulement des phases de dévalaison, en particulier pour les espèces les plus vulnérables lors de cette migration comme l'anguille.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1D-4 Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon</p>	<p>Non concerné</p>

<p>déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p> <p>Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des Sage, voire en inter-Sage. Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Dans le cadre du suivi de la réalisation des actions, le Sage peut, pour mesurer l'avancement des démarches, suivre l'évolution du taux de fractionnement* des milieux.</p> <p>Le Sage prête une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants listés à la disposition 9A-3.</p>	
<p>1D-5 Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne soit délivré que si le projet prévoit des dispositifs permettant des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration. Des garanties concernant l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et des dispositifs de franchissement doivent être présentées par le pétitionnaire.</p> <p>À défaut de dispositifs satisfaisants de limitation des impacts, l'aménagement est déconseillé sauf dans le cas de projets bénéficiant d'une DUP ou d'une DIG, à condition que des mesures compensatoires soient mises en œuvre dans le même bassin versant, telles que des actions d'effacement ou d'arasement partiel, ou toute autre solution permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, et de circulation piscicole.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau</p> <p>Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves* pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique*, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L.214-2 et L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser leurs propriétaires sur l'importance d'une gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages, visant à diminuer l'impact des interceptions d'écoulements et des vidanges sur l'environnement et à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...</p>	

<p>Pour les ouvrages dangereux pour la sécurité publique ou sans usage avéré (c'est-à-dire sans usage économique ou de loisirs collectifs), des remises aux normes ou des suppressions (destruction ou ouverture de digues...) seront à prévoir.</p> <p>Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent ni les réserves de substitution*, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état de carrières.</p> <p>La disposition 1E-2 ne concerne pas les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail.</p>	
<p>1E-1 Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ ou collectif.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1E-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux* superficielles ; - les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques*, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; - les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents, comme par exemple : <p>1 - la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5 % de la superficie du bassin versant,</p> <p>2 - le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km².</p> <p>Le critère de densité ne s'applique pas aux plans d'eau en chaîne, où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1E-3 La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ; - que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ; 	<p>Non concerné</p>

- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencée. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu.

Dans les secteurs de densité importante, les plans d'eau existants respectent ces dispositions lors du renouvellement de leur titre, sauf impossibilité technique ou coût disproportionné*.

Cette mise aux normes lors des renouvellements commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont supprimés, ou le cas échéant sécurisés et mis aux normes.

1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*

L'exploitation des granulats alluvionnaires dans le lit majeur* des cours d'eau, bien que ceux-là offrent des qualités mécaniques intéressantes notamment pour la fabrication des bétons, peut porter atteinte aux milieux aquatiques :

- par la consommation de matériaux non renouvelables, dans lesquels circulent les nappes, assurant une filtration et une épuration de ces nappes ;
- par la découverte de la nappe qui la rend vulnérable aux pollutions et à l'évaporation ;
- par la consommation d'espace correspondant à des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, qui se traduit par un impact sur le paysage, la faune et la flore ;
- par leur impact sur le régime des eaux superficielles et souterraines.

Les carrières de granulats alluvionnaires sont des installations ou activités qui relèvent du code de l'environnement, et plus précisément de son Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les extractions de matériaux sont interdites dans le lit mineur* des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau (arrêté du 22 septembre 1994, art.11). Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité* du cours d'eau (arrêté du 22 septembre 1994, art.11). Cette interdiction vise à limiter les conséquences du déficit sédimentaire des cours d'eau, et notamment l'incision du lit, et à préserver la richesse biologique produite par la dynamique latérale.

L'appréciation de l'espace de mobilité* doit être fondée sur l'évolution historique du cours d'eau, son évolution prévisible et la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur*. Pour les cours d'eau endigués, l'espace de mobilité* est, sauf exception, délimité par les digues physiquement identifiables. L'espace à préserver de toute exploitation de granulats, correspond à l'espace de mobilité* fonctionnel des cours d'eau.

<ul style="list-style-type: none"> - Au-delà de l'espace de mobilité*, le lit majeur* du cours d'eau joue aussi un rôle important dans la dynamique fluviale et la morphologie des cours d'eau. Ainsi, les dispositions suivantes visent à préciser pour les projets de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur* en dehors de l'espace de mobilité* du cours d'eau : - les modalités de réduction des extractions sur le long terme ; - les aspects économiques de ces extractions ; - les politiques incitatives à mettre en place, permettant de réserver les granulats alluvionnaires à des usages justifiés et de favoriser la substitution des granulats alluvionnaires extraits en lit majeur* par des granulats de roches massives ou par des granulats alluvionnaires issus d'exploitation hors lit majeur* et de préférence hors eau ; - les conditions d'implantation et d'exploitation de ces carrières. <p>L'objectif est, conformément à la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de mars 2012, d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux tout en l'inscrivant dans le respect des trois grands piliers du développement durable : environnemental, social et économique.</p> <p>On trouvera dans le chapitre 10 consacré au littoral les dispositions relatives à l'extraction des granulats marins.</p>	
<p>1F-1 Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur* relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées</p> <p>L'étude d'impact doit être conforme aux dispositions réglementaires. Elle doit notamment, à titre spécifique, contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation du projet par rapport à l'espace de mobilité* fonctionnel du cours d'eau et la nappe alluviale. L'appréciation de cet espace de mobilité* sera conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres ; - l'analyse de l'impact quantitatif et qualitatif du projet sur les eaux souterraines, notamment en fonction de la géométrie, de l'orientation de la carrière et de son réaménagement projeté ; - les caractéristiques des matériaux de remblais qui doivent permettre l'écoulement de la nappe et l'érosion fluviale ; - si la carrière est réaménagée en plan d'eau, l'analyse de l'impact de la présence de celui-ci sur l'écoulement en provenance des sources et, s'il existe déjà des plans d'eau sur le même secteur, l'analyse de l'impact cumulé de ceux-ci (le secteur à considérer doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydromorphologique local) ; <p>la justification des distances de la carrière au cours d'eau et aux digues de protection contre les crues pour ne pas leur porter atteinte ;</p> <p>les conditions de remise en état du site d'extraction en fin d'exploitation : un scénario de remblaiement partiel ou total de la carrière par des matériaux inertes doit y être étudié.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>1F-2 Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*</p> <p>L'objectif de réduction des extractions de granulats est de 4 % par an, mesurée par rapport</p>	<p>Non concerné</p>

<p>aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région.</p> <p>Pour mettre en œuvre cet objectif, des quotas annuels d'extraction diminués progressivement d'une année à l'autre sont fixés au niveau régional.</p> <p>Deux indices sont ainsi définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un indice granulats autorisés année n dans la région « IGA r » correspondant à la somme des tonnages annuels maximum autorisés de chacun des arrêtés de carrières de granulats alluvionnaires en vigueur l'année n au sein de la région. Cet indice est mis à jour le 1er janvier de chaque année ; - un indice granulats autorisables année n dans la région « IGAB r » correspondant au tonnage annuel autorisable l'année n au sein de la région. Cet indice est calculé, pour l'année n, sur la base du tonnage annuel autorisable l'année précédente (IGAB r (n-1)) diminué de 4 %. <p style="text-align: center;">IGAB r (n) = IGAB r (n-1) X 0,96</p> <p>Les mêmes indices sont calculés dans chaque département (IGA d, IGAB d) et l'objectif de décroissance est suivi à l'échelle départementale. Pour mettre en œuvre cet objectif, sauf exception, chaque préfet de département s'assure, à la signature de l'acte statuant sur la demande, que l'autorisation qu'il accorde respecte le taux de décroissance dans son département. Les autorisations de carrières de granulats ou les renouvellements d'autorisation (pour les carrières situées en dehors de l'espace de mobilité*) ne pourront être délivrées que lorsque :</p> <p style="text-align: center;">IGA d (à la signature de l'acte, année n) + Tonnage annuel maximum demandé < IGAB d (1er janvier, année n)</p> <p>Lorsqu'un observatoire régional des matériaux de carrières (cf. disposition 1F-3) existe, des quotas départementaux dérogeant à la règle peuvent être accordés pour des raisons économiques, stratégiques ou de difficultés avérées d'approvisionnement du territoire, sous réserve du respect de la disposition de décroissance des extractions au niveau régional, et en l'absence de solution alternative.</p>	
<p>1F-3 Suivi de la réduction des extractions</p> <p>La réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur* doit demeurer un objectif constant, tout en garantissant l'approvisionnement durable des marchés. La production de ces matériaux est mesurée par des indicateurs régionaux.</p> <p>La limitation des extractions entre les limites du lit majeur* et de l'espace de mobilité* ne doit pas provoquer une situation de pénurie susceptible de transférer des impacts sur l'environnement ou d'en créer de nouveaux, dans des proportions jugées inacceptables.</p> <p>Le suivi de la réduction effective des extractions par un observatoire régional des matériaux de carrières dédié est préconisé. De tels observatoires régionaux de matériaux de carrières apportent une vision globale de la production de matériaux de carrières assurant une</p>	<p>Non concerné</p>

<p>utilisation plus rationnelle des ressources et veillent au respect de l'adéquation entre usage et qualité des matériaux, et entre besoins et réserves* autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité.</p> <p>Ces observatoires associent à leurs travaux les services de l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, des représentants des professions concernées, des représentants des associations de protection de l'environnement et des consommateurs.</p> <p>En s'appuyant sur les travaux des observatoires régionaux, les services de l'État établissent un bilan annuel permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire état de l'évolution des tonnages annuels maximum autorisés et des tonnages extraits de granulats alluvionnaires en lit majeur* ; - de dresser un état qualitatif et quantitatif de la production et des réserves autorisées par département des différents types de granulats ; - de faire état de l'évolution de l'emploi des matériaux de substitution, dont les matériaux recyclés, aux granulats alluvionnaires en lit majeur* ; - d'estimer les besoins régionaux et extra-régionaux et leurs évolutions prévisibles ; - d'apporter aux préfets de département tous les éclairages prospectifs nécessaires au respect de l'objectif de décroissance du Sdage et à la satisfaction des besoins ; - de proposer une éventuelle adaptation de l'objectif de décroissance aux besoins spécifiques du département, sous les réserves énoncées à la disposition 1F-2. À titre d'exemple, en cas d'insuffisance avérée des quotas disponibles dans un département, les solutions suivantes peuvent être proposées : réduire les quantités maximales annuelles demandées, réduire les quantités maximales annuelles autorisées par ailleurs dans le département (même pétitionnaire, autres pétitionnaires...), procéder à un transfert interdépartemental de quotas. 	
<p>1F-4 Utilisation de matériaux de substitution</p> <p>Aujourd'hui, la ressource en matériaux d'origine alluviale participe essentiellement à l'élaboration des sables et graviers destinés aux bétons et ouvrages de génie civil. Au regard des enjeux associés à ces matériaux, il convient de bien veiller à l'adéquation entre la qualité des matériaux et l'usage : les matériaux alluvionnaires doivent, dans la mesure du possible, être réservés aux usages qui nécessitent une telle qualité, justifiés par des raisons techniques.</p> <p>Les commandes en granulats déterminant le marché, les maîtres d'ouvrage ont une responsabilité dans la promotion et la mise en oeuvre de la démarche de substitution des matériaux alluvionnaires, notamment au travers des prescriptions techniques de leurs appels d'offres et des variantes que les entreprises sont autorisées à présenter. Ainsi, l'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la nécessité, pour la rédaction des cahiers des charges d'appels d'offres, de recommander autant que possible l'utilisation de matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires, tout particulièrement lors du</p>	<p>Non concerné</p>

comblement de fouilles et de travaux routiers, dont les consommations de granulats ne peuvent plus être supportées sans dommages par les zones fluviales.	
<p>1F-5 Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur*</p> <p>De nouvelles autorisations d'exploitation de carrières de granulats alluvionnaires ne pourront pas être délivrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones de vallées ayant subi une très forte extraction. Les schémas des carrières définissent ces zones ; - si l'implantation des carrières et/ou des installations a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues, notamment dans les zones de grand écoulement définies dans les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) ou les atlas des zones inondables. À défaut de l'existence de PPRI ou d'atlas de zones inondables, les zones de grand écoulement sont celles soumises à des vitesses de l'ordre de 1 m/s ou plus (article 11.2 de la circulaire du 2 juillet 1996, 7e alinéa) ; - si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...). 	<p>Non concerné</p>
<p>1F-6 Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur*</p> <p>Conformément aux dispositions réglementaires, les arrêtés d'autorisation prévoient notamment les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation et les conditions de remise en état du site. Ils peuvent, à titre spécifique, préciser les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les distances aux digues quand le lit majeur* est endigué, sur la base des justifications apportées dans l'étude d'impact de façon à ce que l'exploitation de la carrière n'entraîne pas une fragilisation des digues ; - les mesures prévues pour préserver l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur la base des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires identifiées dans l'étude d'impact. 	<p>Non concerné</p>
<p>1G - Favoriser la prise de conscience</p> <p>Très longtemps, l'aménagement des rivières a été considéré comme « allant de soi », en raison des bénéfices apportés à court terme à l'activité humaine. Cette vision purement hydraulique des cours d'eau a longtemps masqué les effets négatifs de l'artificialisation et de la banalisation des milieux : perte de richesse biologique, appauvrissement de la ressource en eau en quantité ou en qualité, affaiblissement du rôle régulateur et auto-épurateur d'un milieu qui fonctionne bien... En toute bonne foi, ingénieurs, maîtres d'ouvrage, financeurs publics, riverains ont longtemps cherché à rectifier ce que la nature semblait avoir de néfaste. Une des conditions nécessaires à la mise en oeuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de</p>	

C Compatible / NC Non Concerné

<p>l'ensemble des acteurs de l'eau.</p>	
<p>1H - Améliorer la connaissance</p> <p>Si la connaissance des aspects hydrauliques ou physico-chimiques des rivières est satisfaisante, celle des aspects biologiques reste très insuffisante ; c'est la conséquence de la relative indifférence dans laquelle l'étude de l'état écologique des cours d'eau a été longtemps cantonnée. Un important effort est à engager en matière de connaissance de l'état des milieux, de leur fonctionnement écologique, de la prévision des conséquences des actions d'aménagement ou de restauration engagées.</p> <p>Au-delà de ces connaissances sur l'eau et les milieux, il convient de comprendre les enjeux et les changements globaux (climatiques, économiques, démographiques...), pris individuellement et combinés. Ils influencent en effet les futurs disponibilités et besoins en eau ainsi que les pressions exercées sur le milieu. Il est donc nécessaire de consolider les connaissances techniques pour mieux identifier l'étendue et l'évolution des perturbations et mieux anticiper l'impact des actions correctrices.</p>	
<p>1H-1 Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et sur ses interactions avec les autres écosystèmes et les milieux associés. Ce programme comprend des acquisitions de données en matière d'indices biologiques et physiques, et des études visant à mieux comprendre les relations entre pressions exercées sur le milieu et état biologique de ce dernier. Lorsque cela est pertinent, le périmètre de ces études inclut l'analyse des conséquences du changement climatique*.</p> <p>De nombreux acteurs locaux sont impliqués dans l'acquisition de données. Afin d'amplifier cette démarche, les acteurs des territoires sont invités à promouvoir et à soutenir le développement des connaissances sur le fonctionnement biotique et abiotique de l'hydrosystème. La coordination des démarches et la valorisation des connaissances à l'échelle du bassin Loire-Bretagne doivent être recherchées.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</p>	
<p>2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire</p> <p>En l'état des connaissances actuelles, une réduction de 15 % par rapport à la valeur moyenne observée sur la période 2001-2010 des flux de nitrates à l'exutoire de la Loire (Montjean-sur-Loire) est identifiée comme nécessaire pour limiter les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire à un niveau acceptable pour l'environnement littoral. Compte tenu de l'inertie des aquifères et de la complexité des hydrosystèmes, c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs du bassin de la Loire, à atteindre à l'issue de plusieurs cycles de Sdage, qui ne remet pas en cause les dispositifs dont le cadre est fixé au niveau national.</p> <p>L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cher, Indre, Loir, Mayenne, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ; - Vienne : réduction des flux de 10 % ; - Loire en amont de Tours : stabilité des flux, a minima. <p>Ces valeurs ne fixent pas des objectifs à atteindre pour les projets individuels ou pour les Sage : elles n'ont de sens qu'à l'échelle de l'ensemble du bassin. Elles seront remises à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et de l'effet des actions engagées.</p>	

2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

En application des articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement, les zones vulnérables sont révisées périodiquement, à l'issue de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux. L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de cette teneur, de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation des estuaires, des eaux côtières et marines et des eaux douces superficielles, et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables.

Le programme d'actions national défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, renforcé et précisé par les programmes d'actions régionaux définis en application de l'arrêté du 23 octobre 2013, est d'application obligatoire en zones vulnérables.

Il est essentiel que les programmes d'actions régionaux incluent systématiquement les mesures les plus efficaces. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux programmes d'actions régionaux élaborés suite à l'approbation du Sdage.

Le choix des mesures les plus efficaces est fondé sur un rapport prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, adapté au contexte agro-pédo-climatique régional.

<p>2B-1 La mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables contribue à la réduction des flux d'azote. Tout en conservant une cohérence territoriale, ne pourront être déclassées que les zones sur lesquelles les actions engagées auront permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>2B-2 Le rapport prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, qui sert de situation de référence pour construire le programme d'actions en zones vulnérables, tient compte des éléments prévus à l'article R.211-80 du code de l'environnement et s'appuie sur l'identification des facteurs de risque de fuite de nitrates vers les eaux résultant de l'étude des usages agricoles et de la vulnérabilité des territoires.</p> <p>Conformément à ces mêmes articles, il est recommandé que ce rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprenne un bilan de l'application du programme d'actions régional et des efforts entrepris depuis 10 ans au regard de l'évolution des teneurs en nitrates, ainsi qu'une analyse des écarts par rapport à l'effet attendu de ce programme ; - mette en évidence les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux ; - en déduise l'efficacité des mesures mises en œuvre. - Il sert de base à l'élaboration du programme d'action régional au titre de la directive nitrates, renforçant et précisant le programme d'actions national constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables. 	<p>Non concerné</p>
<p>2B-3 En zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates s'appuient sur les rapports définis à la disposition 2B-2. En application de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, ces programmes d'actions régionaux comprennent des mesures renforcées au regard des objectifs de qualité des eaux et des enjeux propres à chaque zone vulnérable. Ces mesures concernent, notamment, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou encore les bandes enherbées le long</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>des cours d'eau. Si le rapport en montre la nécessité, le préfet veillera à ce que les programmes d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encadrent les conditions de destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et des repousses, dans les conditions et sur les flots culturaux sur lesquels elle n'est pas interdite selon l'annexe 1-VII-4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié ; - adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves), ou la largeur minimale de ces dispositifs. Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des Sage. Pour les parcelles à risques, où ces dispositifs végétalisés sont essentiels, notamment celles définies dans la disposition 2B-4, la largeur minimale où ils seront implantés de manière pertinente pourra être étendue au-delà de 5 mètres ; - prévoient les dispositions de nature à garantir que les aménagements des bandes enherbées ne conduisent pas à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée au cours d'eau ; - précisent les mesures de gestion des CIPAN propres à en assurer l'efficacité, notamment les conditions d'implantation d'une CIPAN dans les intercultures courtes, et les modalités d'utilisation de repousses de céréales. 	
<p>En application de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, les zones d'action renforcée*, délimitées par le préfet de région, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.</p> <p>Dans ces bassins versants, des renforcements de mesures ou des mesures supplémentaires sont prévus dans les programmes d'actions régionaux, conformément à l'article R.211-81-1 du code de l'environnement.</p> <p>Pour les parcelles en bord de cours d'eau dans les zones d'action renforcée portant sur des captages d'eau superficielle, il est fortement recommandé d'étendre au-delà de 5 mètres la largeur minimale où un dispositif végétalisé pérenne sera implanté de manière pertinente.</p> <p>Les bassins versants touchés par des phénomènes d'eutrophisation en eau continentale font l'objet de dispositions décrites au chapitre 3.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires</p> <p>Les pratiques agricoles visant l'équilibre de la fertilisation et la réduction des risques de transfert vers les eaux, notamment en luttant contre le lessivage et le ruissellement, sont mises en oeuvre de manière d'autant plus efficace qu'elles font l'objet d'un accompagnement, dans le cadre d'une démarche collective territorialisée.</p> <p>Sur la base du volontariat, des mesures d'incitation peuvent être développées aussi bien en accompagnement d'actions réglementaires, pour en renforcer le niveau d'ambition, qu'en dehors des périmètres d'actions réglementaires, pour généraliser et préciser le code des bonnes pratiques agricoles et prévenir la dégradation des eaux.</p>	

<p>2C-1 Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates.</p> <p>Les mesures d'incitation à l'aménagement des parcelles (voir disposition 1C-4) sont concentrées dans ces mêmes territoires prioritaires.</p> <p>Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation, de sensibilisation. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>2D - Améliorer la connaissance</p> <p>Il s'agit notamment de :</p> <p>préciser les objectifs de réduction des concentrations ou des flux à atteindre pour limiter les marées vertes et les blooms phytoplanctoniques dans les secteurs les plus concernés, notamment des lacs et du littoral (voir orientations 2A et 10A) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprendre les phénomènes d'eutrophisation de la Loire en amont de Tours ; - mesurer l'impact des efforts entrepris et les résultats déjà obtenus (en particulier par les programmes d'actions au titre de la directive nitrates depuis 1997 en zone vulnérable et le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole depuis 1994 pour les élevages) et assurer le retour d'expérience correspondant ; - découpler ces résultats de la variabilité due à l'hydrologie, pour estimer la tendance de fond ; - affiner les temps de réponse des milieux afin de mieux estimer l'évolution ultérieure des concentrations ; - approfondir les connaissances sur les mécanismes de fonctionnement des masses d'eau et des aquifères associés ; - optimiser le réseau de suivi. <p>Les évaluations concernant l'évolution de la qualité des eaux au regard du paramètre nitrates intègrent systématiquement une estimation des flux transitant à l'échelle des bassins versants.</p>	
<p>2D-1 Les programmes d'actions définis au titre de l'article R.211-80 et suivants du code de l'environnement comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes.</p> <p>Une évaluation de l'efficacité des programmes d'actions à partir des indicateurs choisis dans le programme d'actions régional et d'un bilan des contrôles est présentée au moins à mi-parcours au groupe régional de concertation nitrates.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE</p>	
<p>3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore</p> <p>La réduction des apports des polluants organiques et plus particulièrement du phosphore engagée ces dernières années doit être poursuivie sur l'ensemble du bassin. Sont principalement concernées les collectivités et l'industrie. L'action porte en priorité sur les bassins versants à l'amont des plans d'eau et en particulier ceux de la disposition 3B1, ou à l'amont des masses d'eau côtières sujettes à eutrophisation. Les efforts portent donc en priorité sur les flux les plus importants et les moins coûteux à éliminer ainsi que sur la surveillance de ces rejets ponctuels en phosphore.</p>	

<p>3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels</p> <p>Les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte de conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5*).</p> <p>En cas de coût excessif pour respecter les normes définies en fonction des objectifs environnementaux des masses d'eau, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les effluents, etc.</p> <p>En outre, pour tenir compte de l'effet du phosphore conservatif et cumulatif à l'échelle des bassins versants et de leurs exutoires, les normes de rejet de phosphore total ne peuvent dépasser les valeurs définies ci-dessous. Elles peuvent être inférieures aux valeurs ci-dessous lorsque cela est justifié par les usages de l'eau (eau potable, baignade en eau douce...) ou par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation (amont des plans d'eau, cours d'eau très ralentis ou à très faible étiage, eaux côtières ou de transition à eutrophisation phytoplanctonique - voir disposition 10A-4).</p> <p>1. Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités :</p> <p>Les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh ; - 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh. <p>2. Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation) :</p> <p>Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour ; - 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j. <p>Toutefois, sont exclues de l'application de ces normes les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphatation s'avèrerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique. C'est notamment le cas des traitements de surface.</p>	<p>Non concerné</p>
--	----------------------------

<p>3A-2 Renforcer l'autosurveillance des rejets des ouvrages d'épuration</p> <p>Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3A-3 Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration pour les ouvrages de faible capacité</p> <p>Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible*, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations d'épuration des collectivités de moins de 2 000 eh ou pour celles de l'industrie produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore. Dans ce cas, les stations d'épuration rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes.</p> <p>L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder huit ans. Toutefois, cette périodicité peut être adaptée lorsque l'accumulation des boues est faible. Ces ouvrages font alors l'objet d'une surveillance renforcée vis-à-vis de l'accumulation des boues et du maintien de bonnes performances épuratoires. - Les filtres plantés de roseaux sont conçus dans les règles de l'art et entretenus régulièrement (notamment par curage) afin de prévenir le colmatage des filtres. - Lorsqu'une zone de rejet végétalisée est mise en oeuvre, son entretien régulier est prévu (curage du fossé, entretien de la végétation...). <p>Sauf lorsque le contexte local rend nécessaire de prévenir la surfertilisation (azotée ou phosphorée), les arrêtés préfectoraux concernant les installations d'assainissement domestiques ou industrielles privilégient l'épandage de proximité des boues d'épuration. Ils prescrivent les conditions techniques garantissant leur bonne valorisation et leur optimisation agronomique.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3A-4 Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs</p> <p>Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie.</p> <p>Dans le cadre des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts sur l'environnement (article R.512- 8-4°-a) du code de l'environnement), les études d'impact envisagent ces réductions à la source.</p> <p>En cas de raccordement d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation de la station précise la qualité admissible de ces effluents. L'étude</p>	<p>Compatible</p> <p>Présence d'eaux non domestique (eaux sanitaires et de lavage) qui sont dirigées directement vers le réseau communal puis en station. Une convention de rejet des eaux usées sera mise en place.</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>d'impact examine la compatibilité de l'effluent avec la station, elle estime le rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues produites. Tout raccordement supplémentaire significatif fait l'objet de la procédure relative aux « changements notables » prévue à l'article R.214-18 du code de l'environnement.</p>	
<p>3B - Prévenir les apports de phosphore diffus</p> <p>La réduction des apports de phosphore doit également prendre en compte les apports diffus via les sols, par érosion, ruissellement et lessivage. Sont principalement concernés l'élevage, mais aussi l'agriculture ainsi que les collectivités et l'industrie pour l'épandage de leurs sous-produits.</p> <p>Les deux principaux axes d'amélioration, à appliquer conjointement, sont d'une part la réduction des risques de transfert vers les eaux, notamment par la lutte contre l'érosion des sols, et d'autre part le respect de l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>La lutte contre l'érosion des sols</p> <p>Voir les dispositions des chapitres 1 et 2 qui sont également utiles pour la lutte contre le phosphore, en particulier la disposition 1C-4, mais insuffisantes à long terme si la fertilisation n'est pas équilibrée*.</p> <p>La lutte contre la surfertilisation</p> <p>Le retour à la fertilisation équilibrée* est impératif à moyen terme. Mais compte tenu de l'ampleur des efforts à réaliser pour l'atteindre dans certains secteurs, le présent Sdage, d'une durée de six ans, se limite à continuer de prescrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fertilisation équilibrée sur une portion réduite du territoire, à l'échéance 2013 ou à l'échéance 2019 (disposition 3B-1, l'échéance 2013 s'appliquant aux plans d'eau de la disposition 3B-1 du Sdage 2010-2015), - le retour progressif à l'équilibre, à l'occasion des modifications notables des installations classées, sur le reste du territoire (disposition 3B-2). 	
<p>3B-1 Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires</p> <p>Des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert (voir disposition 1C-4) sont nécessaires à l'amont des retenues suivantes (retenues sensibles à l'eutrophisation, utilisées pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage du phosphore particulaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SIDIAILLES (Rivière l'Arnon, Cher) ; - GOUET (Fleuve le Gouët, Côtes-d'Armor) ; - L'ARGUENON ou VILLE HATTE (Fleuve l'Arguenon, Côtes-d'Armor) ; - KERNE UHEL (Fleuve le Blavet, Côtes-d'Armor) ; - BOIS JOLI (Fleuve Frémur de Lancieux, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine) ; - GUERLEDAN (Fleuve le Blavet, Côtes-d'Armor et Morbihan) ; - MOULIN NEUF (Rivière de Pont l'Abbé, Finistère) ; - LA CHAPELLE ERBREE (Fleuve la Vilaine, Ille-et-Vilaine) ; - LA VALIERE (Rivière la Valière, Ille-et-Vilaine) ; 	<p>Non concerné</p>

<ul style="list-style-type: none"> - ROPHEMEL (Fleuve la Rance, Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor) ; - VILLAUMUR ou LA CANTACHE (Rivière la Cantache, Ille-et-Vilaine) ; - COMPLEXE DE MOULIN RIBOU ou RETENUES DE MOULIN RIBOU ET DU VERDON (Rivière la Moine, Maine-et-Loire) ; - ETANG AU DUC (Rivière l'Yvel, Morbihan) ; - LA SORME (Rivière la Sorme, Saône-et-Loire) ; - LE CEBRON (Rivière le Cébron, Deux-Sèvres) ; - APREMONT (Fleuve la Vie, Vendée) ; - L'ANGLE GUIGNARD (Rivière le Grand Lay, Vendée) ; - LA BULTIERE (Rivière la Grande Maine, Vendée) ; - LA SILLONNIERE ou LA VOURAIE (Rivière la Vouraiie, Vendée) ; - COMPLEXE DE MERVENT (Rivière la Vendée, Vendée) ; - ROCHEREAU (Rivière le Grand Lay, Vendée) ; - SAINT-FRAIMBAULT (Rivière la Mayenne, Mayenne). <p>L'article 27-1 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables à certains élevages pose le principe que les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. À l'amont des six retenues prioritaires suivantes, les préfets révisent les arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage, au plus tard fin 2019, sur la base de ce principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BOIS JOLI (Rivière de Frémur, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine) ; - APREMONT (Fleuve la Vie, Vendée) ; - L'ANGLE GUIGNARD (Rivière le Grand Lay, Vendée) ; - LA SILLONNIERE ou LA VOURAIE (Rivière la Vouraiie, Vendée) ; - ROCHEREAU (Rivière le Grand Lay, Vendée) ; - SAINT-FRAIMBAULT (Rivière la Mayenne, Mayenne), a minima sur le bassin le plus contributeur (bassin de la Colmont). <p>À l'amont des autres plans d'eau prioritaires (hors complexe de Mervent et Cébron qui ne figuraient pas dans la liste des plans prioritaires du Sdage 2010-2015), des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert ont déjà été engagées et réalisées sur la période 2010- 2015. Le préfet de département s'assure que la révision des autorisations a été réalisée conformément au Sdage 2010- 2015.</p> <p>Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition.</p>	
<p>3B-2 Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements</p>	<p>Non concerné</p>

<p>L'article 27-1 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables à certains élevages pose le principe que les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur ce principe.</p> <p>Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, en application des articles R.512-33 et R.512-46-23 du code de l'environnement, est fondée sur ce même principe. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.</p> <p>Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition.</p>	
<p>3B-3 Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage* agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau. Ils nécessitent la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace. À l'occasion d'une rénovation lourde soumise à autorisation ou déclaration, toute amélioration réalisable techniquement sera étudiée.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</p> <p>Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles* à la pollution bactériologique, notamment la production d'eau potable (disposition 6B), la baignade (dispositions 6F et 10C), la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle (disposition 10D) ainsi que la pêche à pied de loisir (disposition 10E).</p> <p>Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau et de maîtriser la collecte et le transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration.</p> <p>Cette maîtrise de la collecte et du transfert passe en premier lieu par une bonne connaissance du fonctionnement du système d'assainissement. Cette connaissance résulte de l'autosurveillance du système de collecte telle qu'elle est prévue par la réglementation nationale. Elle requiert également la connaissance et la bonne gestion du patrimoine. Les maîtres d'ouvrage sont invités à réaliser des inventaires patrimoniaux, à bancariser les données et informations correspondantes ainsi qu'à bâtir des stratégies de gestion.</p> <p>À partir de cette connaissance du fonctionnement du système de collecte tirée des résultats de l'autosurveillance, les collectivités cherchent à réduire les déversements des réseaux. En particulier, dans les réseaux unitaires par temps de pluie, les apports d'eaux pluviales sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents repose avant tout sur la gestion intégrée des eaux pluviales (voir orientation 3D).</p>	
<p>3C-1 Diagnostic des réseaux</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.</p>	
<p>3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie</p> <p>Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ; - les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ; - le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires. <p>Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire à l'exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).</p> <p>De plus, pour ces systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ; - tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. <p>Dans ce cas, ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire ainsi qu'au déversoir ou au trop-plein en tête de station.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Ces mesures préventives font partie du concept de gestion intégrée de l'eau.</p>	

Une gestion intégrée de l'eau incite à travailler sur l'ensemble du cycle de l'eau d'un territoire (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, eaux naturelles et d'agrément...) et à associer l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité (urbanisme, voirie, espaces verts, usagers...). La gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ».

Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- intégrer l'eau dans la ville ;
- assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ;
- gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macropolluants et micropolluants en ruisselant ;
- réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel ;
- adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique*.

En zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets, voir disposition 3C).

En zone rurale, une gestion des sols permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques est adoptée (voir orientation 4B).

3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Non concerné

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224- 10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...)
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Concerné

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis

Débit de fuite 1l/s/ha, vers le bassin de la Planche. Présence sur site d'une noue d'infiltration pour les eaux pluviales de toitures.

<p>dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.</p>	
<p>3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p> <p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ; - les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ; - la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration. 	<p>Compatible</p> <p>Eaux de toiture acheminées directement dans une noue d'infiltration sur site et eaux de voiries collectées par des avaloirs, passage par un séparateur d'hydrocarbures, avant d'arriver dans bassin de rétention du site.</p> <p>En sortie du bassin de rétention, les eaux s'écoulent vers le bassin de la Planche via une pompe de relevage qui permet d'assurer l'isolement du site en cas d'incident.</p>
<p>3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</p> <p>L'assainissement non collectif concerne environ 1,3 million d'habitations du bassin Loire-Bretagne. Par rapport à l'assainissement collectif, la quantité de pollution rejetée est plus faible et plus diffuse sur l'ensemble du bassin. Toutefois, les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque ces installations sont absentes ou dysfonctionnent.</p> <p>L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de cet arrêté, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones à enjeu sanitaire, où les installations non conformes présentent un danger pour la santé des personnes, - dans les zones à enjeu environnemental, où les installations non conformes présentent un risque avéré de pollution pour l'environnement. <p>Les zones à enjeu sanitaire comprennent :</p>	

C Compatible / NC Non Concerné

<ul style="list-style-type: none"> - les périmètres de protection d'un captage public, - les zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non-collectif comme source potentielle de pollution (voir orientation 6F), - et les zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique de zones conchylicoles, de pêche à pied ou d'autres usages sensibles* définis par l'arrêté du 27 avril 2012. <p>Le Sdage n'identifie pas de zones à enjeu environnemental, le poids de l'assainissement non collectif parmi les différentes sources de pollution organique étant très faible à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les Sage peuvent définir ces zones lorsque l'impact de la pollution organique issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.</p>	
<p>3E-1 Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>3E-2 Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles. Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis à vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>CHAPITRE 4 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES.</p>	
<p>4A - Réduire l'utilisation des pesticides*</p> <p>La diminution des pollutions par les pesticides* repose notamment sur la réduction de leur utilisation. Celle-ci permet de limiter significativement les risques liés à ces produits, tout particulièrement là où les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants. Pour cela, il est nécessaire d'une part de renforcer la connaissance des pratiques, d'autre part de promouvoir les pratiques privilégiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les systèmes de cultures non ou moins consommateurs de pesticides* notamment l'agriculture biologique ; - la diversité des assolements destinée à réduire la pression des ravageurs ; - les stratégies agronomiques limitant les recours aux traitements ; - le désherbage autre que chimique ; - les actions permettant de mieux connaître les conditions d'utilisation des pesticides* ; - les diagnostics permettant la substitution moléculaire des substances les plus problématiques. 	
<p>4A-1 Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides* est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1, le préfet détermine ceux de ces pesticides* dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.</p>	<p>Non concerné Pas d'utilisation de pesticide pour les espaces verts du site.</p>

<p>4A-2 Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>4A-3 Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et de sensibilisation. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses</p> <p>La réduction des risques de transfert de pesticides* vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage* ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent...) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement inter-rang, bassins tampons, bois et ripisylve...).</p> <p>La législation institue le contrôle obligatoire des matériels en service destinés à l'application des pesticides et impose des exigences environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole (articles L.256-1 et L.256-2 du code rural et de la pêche maritime). Elle instaure également une zone non traitée en application de l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>De plus, les opérations d'amélioration de la gestion des déchets de pesticides et la réduction des pollutions ponctuelles doivent être poursuivies. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la récupération et l'élimination des produits pesticides non utilisables et de leurs emballages (en particulier suite à des interdictions d'utilisation) ; - la mise en place d'équipements au siège des exploitations pour supprimer les pollutions ponctuelles (aire de remplissage et de lavage, cuve de lavage sur le pulvérisateur, protection du réseau d'alimentation d'eau...) ; - l'amélioration de la gestion des effluents pesticides (par exemple permettant l'épandage sécurisé des effluents traités ou des fonds de cuve après dilution). 	
<p>Dispositions : Voir la disposition 1C-4 du chapitre 1 « Repenser les aménagements de cours d'eau ». Les programmes d'actions prévus dans cette disposition contribuent à la limitation du transfert des pesticides vers les eaux. Voir la disposition 3B-3 du chapitre 3 « Réduire la pollution organique et bactériologique ». Cette disposition contribue également à la limitation des transferts de pesticides vers les cours d'eau.</p>	<p>Non concerné</p>

CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES.

5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances

L'acquisition de connaissances porte sur deux volets complémentaires :

- l'analyse de substances au niveau des rejets des activités économiques et des collectivités ;
- l'analyse de substances dans les milieux naturels dans l'eau, le sédiment et le biote.

Concernant les rejets, l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (action 3RSDE) engagée au niveau national a permis de détecter les principaux secteurs émetteurs. Cette action a été complétée dans le domaine industriel par des études spécifiques selon le type d'activité, afin de mutualiser les efforts en vue de la phase de réduction : meilleure connaissance des sources d'émission, corrélations substances/activité, possibilités d'actions et coûts.

Concernant les milieux, deux campagnes d'analyse ont été réalisées au titre du contrôle de surveillance de la directive cadre sur l'eau en 2007 et 2009. Pour les substances hydrophobes, donc difficiles voire impossibles à quantifier sur l'eau, les modes opératoires d'échantillonnage, d'analyse et d'interprétation des résultats sont particulièrement complexes. La Commission européenne recommande de faire la surveillance des masses d'eau à partir d'organismes aquatiques. Pour les métaux, l'interprétation des données doit se faire en fonction de leur biodisponibilité et du fond géochimique.

Par ailleurs, en France, une quarantaine de résidus de substances pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire ont été recherchés sur soixante-deux sites (eaux de surface, eaux souterraines et eaux estuariennes) de 2009 à 2010.

La Commission européenne a établi en mars 2015 une liste de vigilance incluant 16 substances, dont quelques hormones et substances médicamenteuses, pour lesquelles la France devra réaliser, a minima deux fois par an, une campagne d'analyse sur 26 sites à déterminer.

Un travail national conduit par Aquaref a permis d'établir une liste de 120 substances pertinentes à surveiller par les agences.

C'est au total plus de 180 substances qui seront suivies au niveau des supports (eau, sédiments, biote) dans le cadre des différents programmes de surveillance de l'agence (polluants minéraux, organiques (HAP, PCB, pesticides), produits pharmaceutiques et cosmétiques) qui sont pour certains reconnus comme perturbateurs endocriniens.

5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

La réduction à la source des rejets est à privilégier. Le traitement est en effet très difficile dès que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.

Cette approche est déjà engagée dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, à travers la mise en oeuvre de procédés épuratoires spécifiques ou la suppression du raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les changements de procédés (technologies propres, rejet zéro...) ou les substitutions de molécules sont à rechercher préférentiellement, tout en étant attentif à la toxicité des substituts.

Le traitement et la collecte des déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD) des PME-PMI et des artisans est à poursuivre, en améliorant la sensibilisation des acteurs à la collecte de proximité.

Les collectivités doivent mettre en application l'interdiction d'utilisation des pesticides au 1er janvier 2017, conformément à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, et l'agriculture doit poursuivre la mise en oeuvre de pratiques permettant de réduire les émissions de pesticides, en particulier pour atteindre les objectifs de réduction assignés à certaines substances* (tableau ci-après).

5B-1 Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour	Non concerné
---	---------------------

C Compatible / NC Non Concerné

<p>de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après. Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau des émissions de 2010.</p> <p>Les substances listées sont celles d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne et sur lesquelles des actions significatives sont possibles. Ainsi, les substances ubiquistes* et celles faisant l'objet d'une interdiction globale réglementaire en France n'apparaissent pas.</p> <p>Les établissements et installations contribuent, à leur juste part, à ces objectifs de réduction définis à l'échelle du bassin. Pour l'atteinte de ces objectifs, l'autorité administrative définit, à l'échelle du bassin, les critères de hiérarchisation des actions à entreprendre (surveillance et réduction des émissions) à la fois en direction des plus gros émetteurs mais aussi des milieux les plus sensibles.</p> <p>Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.</p>	
<p>5B-2 Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L-1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.</p> <p>Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh recherchent la présence des substances listées ci-avant dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.</p> <p>Des méthodes d'analyse des boues sont aujourd'hui disponibles pour les paramètres suivants : les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organo halogénés adsorbables, les alkybenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkyphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</p> <p>Le suivi de la réduction de ces rejets s'organise à l'échelle régionale.</p> <p>Les études pilotées par les organisations professionnelles concernant les solutions à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les rejets (recherche de substituts et de techniques de traitement, meilleure connaissance de l'efficacité des différentes techniques d'épuration des polluants toxiques, processus de production alternatif) sont encouragées.</p> <p>La maîtrise des pollutions diffuses des activités économiques passe par le développement des actions collectives, ciblées par secteurs artisanaux ou industriels diagnostiqués comme prioritaires au regard de ces substances. Ces actions collectives associent les établissements consulaires, les associations professionnelles, mais aussi les collectivités locales (respect des conventions de raccordement, analyses des substances dans les eaux usées et dans les rejets des collectivités pour mesurer l'efficacité des actions entreprises).</p>	
<p>5C-1 Les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 eh comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernés.</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU

6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable

Les usagers souhaitent disposer d'informations en matière d'alimentation en eau potable alors qu'ils en sont les principaux financeurs. Il est donc nécessaire de disposer, dans chaque département, des informations relatives aux eaux utilisées et à leur qualité, aux captages utilisés et à leur degré de protection, aux interconnexions...

6A-1 Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant les éléments suivants ou le moyen d'accéder aux éléments suivants :

Non concerné

- l'origine (eaux superficielles ou eaux souterraines) et le volume des eaux pompées et utilisées ; la population raccordée,
- le nombre de captages en eaux superficielles et en eaux souterraines,
- la qualité des ressources utilisées avec les fréquences de dépassement des normes sur les eaux brutes,
- le nombre de captages disposant d'un arrêté de protection,
- l'existence de solutions de secours,
- le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt,
- les populations concernées par des autorisations exceptionnelles d'utilisation de ressources ne respectant pas les exigences de qualité des eaux brutes ainsi que celles concernées par une procédure de dérogation sur l'eau distribuée,
- les captages jugés stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle ou future dans le département au regard de leur qualité, de leur productivité, de leur capacité à servir de ressource de substitution et de l'importance de la population raccordée,
- les schémas des réseaux (adduction et distribution et les programmes de gestion patrimoniale des réseaux),
- les schémas de sécurisation sanitaire.

Il est recommandé que ces états des lieux soient mis à jour au moins lors de la révision du schéma départemental d'alimentation en eau potable, et soient rendus accessibles sur internet.

6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

La mise en place des périmètres de protection des captages permet de limiter les risques de pollutions. Les périmètres de protection rapprochée des captages permettent de définir les actions interdites et réglementées.

La protection des captages est supérieure à la moyenne nationale : 74 % des captages en Loire-Bretagne, (données du 01/07/2013) alimentant plus de 85 % de la population, bénéficient d'un arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Il est encore nécessaire de :

C Compatible / NC Non Concerné

- poursuivre la mise en place des périmètres,
- mettre en œuvre les prescriptions et les contrôler,
- engager au cas par cas la révision des arrêtés en fonction des problèmes de qualité et lorsque les conditions de protection le nécessitent,
- intégrer les limites de périmètres dans les PLU en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Tout captage d'eau potable, non destiné à l'abandon, requiert un arrêté de déclaration d'utilité publique de protection des captages. Les arrêtés devront être pris en priorité sur les captages jugés prioritaires et sur tout captage situé en nappe réservée à l'alimentation en eau potable (NAEP).

Dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage s'assure de l'état des forages autres que ceux destinés pour l'alimentation en eau potable. Il demande la réhabilitation des forages susceptibles de contaminer les ressources en eau potable par communication inter nappes.

L'application des prescriptions des périmètres de protection et la mise en place des aires d'alimentation de captages prévues à la disposition 6C-1 sont des outils complémentaires permettant d'assurer la protection de la ressource en eau.

6B-1 Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en œuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R.114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en œuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.

Non concerné

6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages

L'état des lieux a mis en évidence que les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides, étaient la cause première de dégradation des eaux souterraines et, dans une moindre mesure, des eaux superficielles. Les dispositions des chapitres 2, 3 et 4 visent à lutter contre les pollutions diffuses dans l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

Compte tenu de l'ampleur du problème et du contexte économique, il est nécessaire de fixer des priorités de restauration des captages vis-à-vis des pollutions diffuses.

Ainsi, une liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie (voir annexe 4).

Parmi l'ensemble de ces captages sensibles, les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires listés ci-après. Ceci n'exclut pas la mise en œuvre d'actions préventives et/ ou curatives pour les captages sensibles qui ne sont pas inclus dans la liste des captages prioritaires.

6C-1 Sur les captages jugés prioritaires, dont la liste et la carte figurent ci-après, les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.

Non concerné

La commune de Saint Cyr en Val n'est pas incluse dans le périmètre.

Ces actions correctives ou préventives, proportionnées, sont mises en place par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime ou de tous programmes d'action similaires dans leur contenu (démarche territoriale contractuelle locale de type contrat territorial).

C Compatible / NC Non Concerné

<p>Ces actions complètent, sans s'y substituer, les dispositifs réglementaires existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les nitrates, les programmes d'actions en zone vulnérable prévus par les articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement si le captage est en zone vulnérable, - pour les pesticides*, si nécessaire, les dispositions prévues par les articles 1 et 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. <p>Conformément à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, le programme d'actions détermine les objectifs à atteindre, présente les moyens prévus pour les atteindre et une évaluation sommaire de leur impact technique et financier sur les propriétaires et exploitants concernés, expose et précise les indicateurs qui permettront d'évaluer ses effets escomptés sur le milieu.</p>	
<p>6C-2 Dans les bassins versants de l'Aberwrac'h (29), de l'Arguenon (22), du Gouessant (22), du Guindy (35), de l'Urne (22), du Bizien (22), des Echelles (35), de l'Horn (29) et de l'Ic (22), ont été mis en place des programmes d'actions, pris au titre des articles L.211-3 du code de l'environnement et R114-1 et suivants du code rural et comprenant notamment une limitation forte des apports d'azote organique et minéral.</p> <p>Depuis 2009, une amélioration globale générale de la qualité de l'eau est observée dans ces bassins.</p> <p>Parmi ces bassins, pour les bassins versants ne bénéficiant pas d'une reconnaissance par la Commission européenne d'un retour à une conformité complète et confirmée, des programmes d'action spécifiques, en application des articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-1 et suivants du code rural, sont maintenus et comprennent notamment une limitation forte des apports d'azote minéral et organique.</p> <p>Parmi ces bassins, pour les bassins versants où la qualité de l'eau reste non conforme, une actualisation du cadre réglementaire pourra être proposée par les préfets concernés, au regard des contenus des programmes d'action prévus par les articles R211-80 et suivants du code de l'environnement et, localement, des actions liées à la mise en oeuvre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes de 2010.</p> <p>Dans les bassins versants où une conformité complète et confirmée sera reconnue par la Commission européenne, un retour au droit commun de la réglementation en vigueur sera appliqué.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages</p> <p>Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, afin de mettre en place des actions pour la gestion des pollutions accidentelles.</p> <p>Les pollutions accidentelles peuvent être à l'origine de restrictions d'usage ou de coupures d'alimentation en eau potable. Pour les captages sur des cours d'eau importants et/ou comportant plusieurs prises d'eau, il est important de mettre en place des schémas d'alerte comprenant des stations d'alerte et des procédures à suivre.</p> <p>Il est recommandé de veiller à l'articulation entre ces schémas d'alerte et :</p>	

C Compatible / NC Non Concerné

- les plans internes de crise des collectivités (décret du 28 /09/2007 pris en application de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004),
- le schéma d'alimentation en eau potable du département,
- les plans départementaux d'urgence « pollution des eaux superficielles » et « secours eau potable ».

6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable

La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne confère à plusieurs grands aquifères une protection naturelle efficace qui se traduit par l'absence de pollution anthropique. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique. Cette préservation du patrimoine existant est d'autant plus importante dans un contexte de changement climatique*. En contrepartie, il serait nécessaire que les collectivités bénéficiaires mènent des campagnes d'information pour que ces ressources ne soient pas gaspillées, notamment en période de sécheresse ou de pénurie. Elles veilleront également à ce que leur réseau d'adduction tende vers un rendement satisfaisant (cf disposition 7B-3).

Dans le cas précis des coulées volcaniques de la chaîne des Puys, bien que le niveau statique de la nappe se situe à une grande profondeur (parfois à plus de 100 m), le caractère perméable des formations sus-jacentes, essentiellement des scories, leur confère une très grande vulnérabilité. La qualité des eaux souterraines de la chaîne des Puys est en grande partie due à une quasi-absence d'activités anthropiques sur le bassin d'alimentation.

Les nappes d'eau souterraine visées dans ces dispositions font partie des « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur » conformément à la directive cadre sur l'eau et sont inscrites au registre des zones protégées.

6E-1 Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable* du Sdage de 1996) :

- Calcaires de Beauce captifs (masses d'eau FRGG135 et FRGG136) ;
- Calcaires d'Etampes captifs (masse d'eau FRGG092 pour partie) ;
- Craie séno-turonienne captive (masses d'eau FRGG085, FRGG086, FRGG088, FRGG089, FRGG092 toutes pour partie) ;
- Cénomaniens captifs (masses d'eau FRGG142, FRGG080 pour partie, FRGG081 pour partie) ;
- Albien captif (masses d'eau FRHG080, FRHG3218, FRGG080, FRGG081, FRGG142 toutes pour partie) ;
- Jurassique supérieur captif (masses d'eau FRGG061 pour partie, FRGG073 pour partie, FRGG0141) ;
- Dogger captif (masses d'eau FRGG061, FRGG062, FRGG063, FRGG067, FRGG132 toutes pour partie ; FRGG120 et dogger captif de l'Aunis) ;
- Lias captif (masses d'eau FRFG078, FRGG064, FRGG079 FRGG130 toutes pour partie ; FRGG120 et Lias captif de l'Aunis) ;
- Trias captif (masses d'eau FRGG131 pour partie) ;
- Bassin tertiaire captif de Campbon (masse d'eau FRGG038) ;
- Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099, FRGG100, FRGG101).

Non concerné

<p>6E-2 Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe.</p> <p>En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ; - des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée. <p>Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ; - par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ; - par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau. 	
<p>6E-3 Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoiront notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales</p> <p>Les usages sensibles* de l'eau regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les usages pour lesquels la qualité de l'eau a un impact sur la qualité du produit fini : pisciculture, cressiculture, transformation de produits alimentaires, conchyliculture, pêche à 	

<p>pied... ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les usages récréatifs de l'eau : baignade, sports en eaux vives... <p>La réduction des risques sanitaires de contamination des zones conchylicoles et de pêche à pied (professionnelle ou récréative) est un enjeu majeur, sous l'angle tant de la protection de la santé publique que de l'activité économique. Ces aspects sont traités dans le chapitre 10 (orientation 10D et 10E).</p> <p>Suite à la mise en application des nouvelles modalités de classement des baignades et en dépit d'une amélioration constante observée depuis de nombreuses années, quelques dizaines de sites de baignade en eaux littorales ou continentales ne répondent pas aux exigences de qualité sanitaire, de manière constante ou occasionnelle.</p> <p>La réalisation des profils de baignade permet d'identifier les sources de pollution et les moyens d'y remédier.</p> <p>Pour les eaux de baignade en eau douce ou sur le littoral, près de 70 % des profils sont réalisés sur le bassin Loire-Bretagne. Ces profils doivent être poursuivis par la mise en œuvre des actions permettant de lutter contre les causes de dégradation de la qualité, identifiés par ces études.</p> <p>Le recensement des sites sur lesquels s'exerce une activité de sport en eaux vives, et l'information des usagers sur les risques de contamination, sont fortement recommandés.</p>	
<p>6F-1 Conformément à l'article L.1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade.</p> <p>La révision des profils de baignade est à effectuer tous les 4 ans pour les eaux de bonne qualité, tous les 3 ans pour les eaux de qualité suffisante et tous les 2 ans pour les eaux de qualité insuffisante. Pour les sites de qualité excellente, une actualisation du profil est demandée sur les sites dont la qualité se dégrade.</p> <p>Cette actualisation s'inscrit dans une démarche de progrès en termes de diagnostic et de hiérarchisation des sources de contamination, de capitalisation des études et des investigations déjà réalisées, d'opérationnalité des plans d'actions et de gestion maîtrisée des fermetures de sites de baignade. L'objectif des mesures mises en œuvre dans les profils de baignade est d'accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».</p> <p>Une information actualisée et adaptée sur la qualité de l'eau de baignade et sur sa gestion sera portée à la connaissance du public sur les lieux de baignade.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>6F-2 Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».</p>	<p>Non concerné</p>
<p>6F-3 Pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante », la personne responsable de l'eau de baignade concernée mettra en œuvre les dispositions de l'article D.1332-29 du code de la santé publique. Elle fournira à l'agence régionale de santé (ARS), à la fin de chaque saison estivale, un bilan des actions mises en œuvre comportant en particulier l'état d'avancement des actions de reconquête. Ce bilan sera fourni jusqu'à l'atteinte d'un niveau de qualité au moins suffisant pendant deux années consécutives.</p>	<p>Non Concerné</p>
<p>6F-4 Les responsables de baignade continentales où des efflorescences algales sont observées sont invités à programmer, en complément du contrôle sanitaire, des analyses de cyanobactéries et éventuellement de cyanotoxines.</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

Des micropolluants sont rejetés au milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire des réseaux urbains. Ils sont d'origines diverses : industrie, agriculture, établissements de santé, particuliers.

De nombreux travaux d'évaluation des risques sanitaires sont en cours sur ces micropolluants, notamment par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui met également en œuvre un programme pluriannuel de campagnes nationales de mesure de substances chimiques émergentes* dans les eaux destinées à la consommation humaine.

L'amélioration des connaissances se poursuivra sur :

- les données d'exposition (nature des substances présentes, concentrations, source de pollution, comportement dans les milieux, comportement en stations d'épuration et en usines de production d'eaux destinées à la consommation humaine) ;
- l'impact de ces substances sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore ;
- l'impact sanitaire de ces substances sur la santé humaine.

La contamination de la chaîne alimentaire via la présence des substances présentes l'eau doit faire l'objet d'un travail de réflexion. Cette contamination peut conduire le préfet à interdire la consommation des poissons sur certains secteurs contaminés.

CHAPITRE 7 : MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU

7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

L'adaptation au changement climatique implique*, dans un premier temps, une gestion équilibrée des ressources en eau sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. À l'échelle de ce bassin, cette gestion s'appuie sur des objectifs de débits ou de niveaux qui doivent être respectés sur un réseau de points nodaux existants. Au-delà de ce réseau, les Sage peuvent, à l'intérieur de leur périmètre, définir opportunément des points nodaux et des zones nodales complémentaires et des points de suivi de salinité dans les zones conchylicoles et de nourriceries, ainsi que les objectifs qui leur sont liés. Ils veillent alors à la cohérence de ces objectifs avec ceux du Sdage et au caractère équilibré des contraintes qui en résultent. Les Sage des bassins versants côtiers de petite taille qui connaissent des difficultés pour l'établissement de points nodaux représentatifs et intégrateurs peuvent y remédier grâce à des études « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC*) approfondies pouvant identifier d'autres indicateurs (voir disposition 7A-2).

Cette gestion doit également s'appuyer sur une meilleure connaissance des ressources disponibles, des usages à satisfaire et des besoins, en intégrant les évolutions liées au climat.

Les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir car elles constituent une mesure sans regrets dans le plan d'adaptation au changement climatique* :

- les prélèvements pour le service public d'alimentation en eau potable sont les plus importants à l'échelle du bassin en moyenne sur l'année. Du fait de la dégradation de la qualité, les ressources directement potables ou potabilisables se font plus rares et les ressources naturellement protégées ne pourront subvenir à tous les besoins. Il faut donc rechercher et éliminer toutes les sources de gaspillage actuelles ;
- sur le littoral, les besoins en eau potable sont en augmentation et certains secteurs comme les îles sont structurellement déficitaires. Dans ces secteurs, le développement de l'urbanisation doit se faire sur la base de schémas de cohérence territoriale (SCOT), mettant en regard les projets d'urbanisation avec les ressources disponibles et les équipements à mettre en place (voir l'orientation 10F) ;
- l'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau en étiage dans certaines régions de grande culture ; il convient de réduire l'impact de cet usage sur les débits d'étiage et sur le bon fonctionnement des zones humides en optimisant l'efficacité de l'eau. Dans les secteurs les plus exploités, ces actions seront sans doute insuffisantes ; conformément au plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), il conviendra de faire évoluer les systèmes de production céréalière vers des cultures moins exigeantes en eau.

<p>7A-1 Objectifs aux points nodaux</p> <p>Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le Sdage et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrie ou limnimétrie), et portent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE*, piézométrie objectif d'étiage POE*, niveau objectif d'étiage NOE*) ; - d'autre part sur la gestion des crises (seuils d'alerte DSA*, PSA* et NSA* ; et seuils de crise, DCR*, PCR* et NCR*). <p>Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures.</p> <p>Défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale sèche (QMNA5*), le DOE* est la valeur à respecter en moyenne huit années sur dix ; le respect de ce débit conçu sur une base mensuelle s'apprécie sur cette même base temporelle. C'est un débit moyen mensuel d'étiage au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.</p> <p>Le même type de principe est utilisé pour la gestion des nappes d'eau souterraines en définissant des piézométries objectives d'étiage (POE*). Il peut être utilisé pour la gestion des niveaux d'eau des grands marais littoraux (voir l'orientation 8C) en définissant des niveaux objectifs d'étiage (NOE*).</p> <p>Dans la mesure où les points nodaux ne sont pas toujours positionnés en un emplacement optimal tel qu'un point clé hydrographique ou hydrogéologique, mais plutôt en des points où des mesures sont possibles, chaque point comporte la mention explicite de sa zone d'influence.</p> <p>Les valeurs des objectifs à respecter en chacun des points nodaux du bassin, ainsi que la zone d'influence sur laquelle chaque valeur sert de référence, figurent dans le tableau en annexe 5.</p> <p>Tout nouveau point créé par les Sage est préférentiellement situé sur un point de mesure existant, ou en un point où la mesure est techniquement et administrativement faisable (maître d'ouvrage, opérateur, durée et fréquence).</p>	<p>Non Concerné</p>
<p>7A-2 Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage</p> <p>Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le Sdage ou établis lorsque c'est possible par les Sage, il convient de poursuivre, à l'échelle des Sage ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. Cette détermination doit nécessairement porter sur les quatre volets suivants :</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<ul style="list-style-type: none"> - reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques), - analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues, - analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages, - intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière. <p>On mentionnera par la suite ces analyses sous le terme HMUC* (hydrologie, milieux, usages, climat).</p> <p>Ces analyses HMUC* effectuées et validées au sein d'une commission locale de l'eau pourront conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits objectifs d'étiage et/ou les niveaux objectif d'étiage et pour préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, dans les conditions prévues dans les orientations 7B, 7C et 7D.</p>	
<p>7A-3 Sage et économie d'eau</p> <p>Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE*, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.</p> <p>Ce programme est recommandé sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne, particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles réserves.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>7A-4 Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées</p> <p>Dans les zones de répartition des eaux (ZRE*), il est fortement recommandé que les collectivités et les industriels étudient les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées, notamment pour l'irrigation des cultures ou des golfs, et que tout dossier de demande d'autorisation de prélèvement pour l'irrigation des cultures ou des golfs comprenne un volet relatif à la possibilité d'utiliser les eaux usées épurées disponibles à proximité, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » ou « étude des mesures compensatoires » du document d'incidences ou « étude des impacts du projet sur l'environnement » ou « étude des mesures compensatoires » de l'étude d'impact.</p> <p>Au-delà de la priorité accordée aux ZRE*, la recherche de réutilisation des eaux usées épurées, qui peut constituer un outil d'adaptation au changement climatique, est souhaitable sur l'ensemble du bassin. Il conviendra d'examiner préalablement l'hydrologie du cours d'eau récepteur et l'acceptabilité de la baisse de débit correspondante.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>7A-5 Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable</p>	

C Compatible / NC Non Concerné

<p>Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible.</p>	
<p>7A-6 Durée des autorisations de prélèvement</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'eau potable ou d'électricité.</p> <p>Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les dix ans. Dans le cas de prélèvements limités à la période hivernale, pour le remplissage de réserves à construire, et dans le cas des autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, cette durée pourra être portée à quinze ans.</p> <p>Il est recommandé à l'autorité administrative de réviser les autorisations existantes accordées sans limitation de durée de validité, ainsi que les autorisations n'ayant pas fait l'objet de limitation en volume prélevé.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</p> <p>En lien avec les contraintes économiques, le confort, la récurrence des années sèches, les besoins en eau évoluent alors que la ressource naturelle n'est pas extensible ; ce sont donc les conditions de vie des milieux aquatiques qui sont restreintes et il peut s'ensuivre une dégradation de ceux-ci dans les régions où les ressources en eau sont les plus exploitées. De plus, les conséquences prévisibles du changement climatique vont dans le sens d'une aggravation de ces dégradations.</p> <p>Il importe donc de définir les moyens de maintenir l'équilibre entre la ressource et les besoins, aussi bien pour préserver l'équilibre des milieux que pour ne pas compromettre la pérennité des usages actuels.</p> <p>La gestion de la ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le débit objectif d'étiage (DOE*) défini par la disposition 7A-1.</p> <p>La présente orientation concerne les prélèvements à l'étiage dans les zones du bassin, hors zones de répartition des eaux (ZRE*), où l'enjeu est de maintenir l'équilibre, parfois fragile, entre la ressource et les besoins. Les prélèvements réalisés en hiver sont traités dans l'orientation 7D.</p> <p>Dans le cadre de cette orientation, toute commission locale de l'eau qui réalise une analyse HMUC* pourra définir, dans le Sage, des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, y compris moins restrictives, en remplacement de celles définies par les dispositions 7B-2 à 7B-5.</p> <p>Sur les cours d'eau où les prélèvements sous les seuils de déclaration peuvent encore laisser place à des prélèvements supplémentaires significatifs, les Sage peuvent réglementer ces prélèvements.</p>	
<p>7B-1 Période d'étiage</p> <p>L'étiage est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. En Loire-Bretagne, la période de référence conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>prélèvement en étiage et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (disposition 7E).</p> <p>La commission locale de l'eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, proposer au préfet de retenir une période de référence différente.</p>	
<p>7B-2 Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</p> <p>Sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC*.</p> <p>Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau* figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* (voir annexe 5).</p> <p>Les services de police des eaux prennent en compte les prélèvements nets, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte du bon état des eaux.</p> <p>Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.</p> <p>Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>7B-3 Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</p> <p>Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants à l'étiage sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé).</p> <p>La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en oeuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par</p>	<p>Non concerné</p>

<p>usage. Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides. Les bassins concernés sont les suivants : Eaux superficielles dans le bassin de la Vienne entre la confluence de l'Issoire et la confluence de la Creuse, à l'exception des sous-bassins de l'Envigne et de l'Ozon ; Bassin de la Vilaine à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5 ; Bassin de l'Oudon ; Bassins Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ; Bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ; Bassins de la Vie et du Jaunay ; Iles de l'Atlantique et de la Manche ; Bassin de la Sèvre Nantaise ; Bassins Layon-Aubance ; Bassins Evre-Thau ; Bassin du Cher en amont du bassin classé en ZRE* ; Bassin du Fouzon. Tous les bassins en ZRE* qui seraient déclassés à l'occasion d'une procédure de révision sont concernés par la présente disposition.</p>	
<p>7B-4 Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, dans les secteurs de prélèvements importants où l'étiage des cours d'eau est néanmoins suffisamment soutenu par une réalimentation extérieure, pour qu'un classement en zone de répartition des eaux ne soit pas justifié, les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile sont, en l'absence d'une gestion collective des prélèvements d'eau, plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). Ce plafond ne pourra être révisé que si une gestion collective est mise en place, comprenant la mise en œuvre de la disposition 7C-1. La création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation peut y contribuer. Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines. Le bassin versant concerné est celui de l'Authion, partiellement réalimenté par la Loire.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>7B-5 Axes réalimentés par soutien d'étiage</p> <p>Sur les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Allier à l'aval de la confluence du Donozau, - la Loire de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à Ancenis, - la Vienne à l'aval de la confluence de la Maulde, - l'Aulne à l'aval de la confluence de l'Ellez et l'Ellez à l'aval du lac de St Michel, - le Blavet à l'aval du barrage de Guerlédan, - l'Elorn à l'aval du barrage du Drennec, - la Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée, <p>la réalimentation, assurée par un ouvrage à vocation multiple ou unique, a permis de sortir du déséquilibre, ou de l'éviter. Une augmentation des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, n'est envisageable que si les études ou simulations relatives à la connaissance du fonctionnement (soutien et remplissage) des ouvrages montrent le maintien de la possibilité pour ceux-ci de respecter</p>	<p>Non concerné</p>

<p>au moins 9 années sur 10 les objectifs qui leur sont assignés.</p> <p>Il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage assurant ce soutien d'étiage soit préalablement consulté, notamment sur la compatibilité de cette modification avec les modalités de gestion de l'ouvrage, avec ses autres usages, et avec le cadre économique régissant son fonctionnement.</p> <p>En cas de possibilité d'augmentation des prélèvements, celle-ci est répartie à part égale sur douze ans, cette possibilité étant vérifiée et revue lors de la révision du Sdage. Elle s'applique de façon homogène sur l'ensemble de l'axe, sauf si une répartition différente est décidée par le Sage, sur les cours d'eau ci-dessus dont le bassin versant est couvert par un seul et unique Sage.</p> <p>La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global.</p>	
<p>7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4</p> <p>Dans les secteurs du bassin où les prélèvements, mais surtout les consommations, sont les plus intenses, les impacts sur les milieux aquatiques sont importants dès qu'une année connaît une pluviométrie plus faible que la normale. Il est donc primordial de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaître la ressource prélevable ; - identifier les liaisons nappe/rivières ; - identifier les besoins des milieux naturels ; - connaître les prélèvements et les consommations en s'assurant de la fiabilité des mesures. <p>L'enjeu principal des prochaines années, notamment dans le sud-ouest du bassin où un déficit chronique est constaté, est la mise en place d'une gestion volumétrique et concertée des prélèvements et des consommations qui permette de respecter le bon état du milieu, de prévenir et gérer les conflits d'usages et de garantir les usages essentiels, notamment l'alimentation en eau potable. Cette gestion prend en compte les apports d'eau douce répondant aux exigences des espèces marines.</p> <p>La gestion concertée de la ressource s'insère par ailleurs totalement dans une démarche globale d'adaptation au changement climatique.</p> <p>Cette gestion concertée permettra de préciser les volumes prélevables pour chacun des usages et usagers, en fonction de la ressource disponible pour l'année considérée ; pour les aquifères, le volume prélevable est fonction des objectifs de débit et de bon état des cours d'eau en connexion avec le système. Ces volumes seront répartis dans le temps (semaine, décade ou mois) au moins en période estivale.</p> <p>Pour les ZRE* que sont la nappe de Beauce, le Cénomaniens, le Marais poitevin et l'Albien, qui présentent des enjeux importants et spécifiques, il convient de préciser les principales règles de gestion de la ressource en eau. Pour la ZRE* du bassin du Cher, le retour à l'équilibre attendu pour 2021 conduit la CLE à compléter, par une étude HMUC*, sa connaissance et sa compréhension de la situation acquise par l'étude des volumes prélevables.</p>	
<p>7C-1 Dans les ZRE* et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, des études complémentaires pour définir le volume d'eau maximum prélevable en période d'étiage, de</p>	<p>Non concerné</p>

<p>manière à respecter les objectifs quantitatifs du Sdage.</p> <p>Ce volume prélevable est décliné, en tant que de besoin, en fonction de la ressource exploitée, de la localisation des prélèvements et de leur période. L'encadrement des prélèvements hivernaux de surface est traité dans les dispositions 7D-5 à 7D-7 et peut faire l'objet d'adaptation par la CLE dans les conditions prévues par ces dispositions. Un encadrement des prélèvements hivernaux en nappe est défini, notamment par des niveaux piézométriques minimum au-dessus desquels le pompage est possible.</p> <p>Le Sage précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise.</p> <p>Dans les ZRE* et les bassins concernés par la disposition 7B-4, dans le cadre des priorités définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement, le règlement du Sage prévu à l'article L.212-5-1 du même code comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume prélevable et sa répartition par usage. Le Sage définit également les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. En l'absence de Sage approuvé, le préfet définit le volume maximum prélevable et établit la répartition par usage.</p>	
<p>7C-2 Dans les ZRE*, la somme des prélèvements autorisés et déclarés à l'étiage, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution* ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume maximum prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource. En l'absence de volume prélevable identifié, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé en étiage ni ne donne lieu à délivrance d'un récépissé de déclaration sauf pour motif d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile et sauf les prélèvements domestiques. Cette disposition ne fait pas obstacle au remplacement, au cours de la période estivale, de prélèvements existants par des prélèvements de moindre impact.</p> <p>Dans les ZRE*, en dehors de la période d'étiage, les conditions de prélèvement en surface, en particulier les volumes nécessaires à la substitution pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource, sont définies dans l'orientation 7D.</p> <p>En l'absence ou dans l'attente de l'encadrement des prélèvements hivernaux en nappe prévu par la disposition 7C-1, aucun nouveau prélèvement en nappe n'est autorisé ni ne donne lieu à récépissé de déclaration hors période d'étiage,</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf pour motif d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile ; - sauf pour les prélèvements domestiques ; - et sauf pour les prélèvements de substitution. 	<p>Non concerné</p>
<p>7C-3 Gestion de la nappe de Beauce</p>	

.....	
7C-4 Gestion du Marais poitevin	Non concerné
.....	
7C-5 Gestion de la nappe du Cénomanién	Non Concerné
.....	
7C-6 Gestion de la nappe de l'Albien	Non concerné
Le volume prélevable dans la nappe de l'Albien est limité au volume autorisé en 2009 majoré de 20 %.	
<p>7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal</p> <p>Après que des programmes d'économies d'eau ont été mis en place, les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif. Ces stockages hivernaux peuvent se faire dans différents types d'ouvrages dont la définition (réserves et retenues) figure dans le glossaire. On veillera à ce que les réserves de substitution* soient des ouvrages étanches, déconnectés du milieu naturel aquatique et alimentés exclusivement par des prélèvements en période excédentaire qui se substituent à des prélèvements estivaux existants.</p> <p>Ces aménagements, ainsi que leur cumul avec des ouvrages existants sur un même bassin versant, peuvent avoir des impacts sur les milieux qu'il convient d'anticiper. La période hivernale s'étendant du 1er novembre au 31 mars, une attention particulière est portée au mois de novembre, qui correspond généralement à la reprise d'écoulements significatifs après l'étiage et coïncide avec la reproduction des salmonidés.</p> <p>Un tel stockage hivernal nécessite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vigilance à une échelle globale (disposition 7D-1) ; - la constitution d'un dossier individuel de création avec des études spécifiques (7D-2) ; - des critères précis pour les retenues de substitution (7D-3) ; - des spécificités dans les autorisations données (7D-4) ; - des modalités particulières lorsqu'elles sont alimentées par un prélèvement en cours d'eau (7D-5) précisées dans la disposition 7D-6 ; - des modalités particulières lorsqu'elles sont alimentées par interception d'écoulement (7D-7). <p>Les dispositions 7D-5 à 7D-7 s'appliquent dans les ZRE* et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4 ; leur application à titre de guide est recommandée sur le reste du bassin, particulièrement les bassins concernés par la disposition 7B-3.</p>	
7D-1 Projet d'équipement global	Non concerné
Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et	

<p>sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.</p> <p>7D-2 Dossier individuel</p> <p>Pour toute création de réserve d'eau, le dossier décrivant la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage inclura les études effectuées sur les conditions de remplissage et la fréquence d'échec de remplissage, prenant en compte l'évolution quantitative et qualitative prévisible de la ressource due au changement climatique, en l'état actuel des connaissances (<i>a minima</i> sur la base de l'étude Explore 2070), au moins sur la période pour laquelle les études de justification économique du projet auront été effectuées.</p>	<p>Compatible</p> <p>Le site dispose d'un bassin de rétention, dimensionné d'après la méthode D9/D9A (cas majorant par rapport à la méthode des pluies).</p>
<p>7D-3 Critères pour les réserves de substitution*</p> <p>Dans les ZRE*, les créations de réserves de substitution* pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative.</p> <p>Pour pouvoir être considéré comme une réserve de substitution*, un ouvrage qui intercepterait des écoulements doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>7D-4 Spécificités des autorisations pour les réserves</p> <p>Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les réserves, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment période et débit de prélèvement, débit ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Il est recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe pour remplissage de réserve qu'aux périodes de recharge hivernale de la nappe et de n'autoriser les prélèvements en cours d'eau qu'aux périodes de hautes eaux.</p> <p>Pour les réserves de substitution*, l'instruction du dossier d'autorisation tient compte de l'avantage de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux ; l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.</p> <p>Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact sur une étendue et sur les horizons (bassin hydrogéologique et/ou hydrologique) appropriés, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.</p>	<p>Non Concerné</p>
<p>7D-5 Prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général. Elle ne concerne ni les prélèvements en nappe, ni les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ni les ouvrages de production d'électricité.

Cette disposition s'applique à toute réserve qui n'a pas vocation de substitution. Elle sert de guide pour les nouvelles retenues de substitution, en laissant la possibilité d'adapter les conditions de prélèvement, dès lors que cela contribue à l'atteinte du bon état écologique.

Les nouveaux prélèvements en cours d'eau pour remplissage hivernal de réserve s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous. Le Sage peut adapter ces conditions, notamment dans le cadre de la définition d'un « projet territorial », après réalisation d'une analyse HMUC prenant en compte une estimation du cumul potentiel des prélèvements. Ces adaptations, détaillées ci-dessous, concernent soit le débit de prélèvement autorisé soit les conditions de débit minimal du cours d'eau.

Période de prélèvement

Les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de novembre à mars inclus.

En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

Débit de prélèvement autorisé

Au cours de la période autorisée, le cumul de tous les prélèvements instantanés faisant l'objet d'autorisation ou de déclaration sur un sous-bassin, y compris les interceptions d'écoulement, n'excède pas un cinquième du module interannuel du cours d'eau* (0,2 M) à l'exutoire de ce sous-bassin. Dans les bassins présentant un régime hivernal particulièrement contrasté, dont le rapport au module du débit moyen mensuel interannuel maximal est supérieur à 2,5, ce débit peut être porté à 0,4 M.

Le Sage peut, après réalisation d'une analyse HMUC, adapter le débit de prélèvement autorisé sans dépasser 0,4 M (ou 0,6 M pour les bassins au régime particulièrement contrasté).

Les nouveaux prélèvements pour des réserves autres que de substitution ne sont possibles que dans la limite définie ci-dessus, compte tenu de la priorité reconnue à l'alimentation en eau potable et à la substitution. Les prélèvements futurs pour ces deux usages, jusqu'au retour à l'équilibre, doivent donc être définis et intégrés préalablement.

Conditions de débit minimal du cours d'eau

C Compatible / NC Non Concerné

<p>Lors des prélèvements en cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin.</p> <p>Le Sage peut adapter ce débit minimal, sans le porter en deçà du débit moyen interannuel de fréquence quinquennale sèche.</p> <p>Les principales précisions pour la mise en œuvre de cette disposition sont mentionnées dans la disposition 7D-6.</p>	
<p>7D-6 Conditions de mise en œuvre des prélèvements hivernaux en cours d'eau</p> <p>Le cumul de tous les prélèvements instantanés mentionné dans la disposition 7D-5 :</p> <p>inclut l'effet sur le cours d'eau des prélèvements en nappe lorsque des modélisations ou des observations de terrain permettent de les estimer ;</p> <p>prend en compte, pour les prélèvements directs (pompage ou dérivation), les débits maximum autorisés ou déclarés, diminués de leur restitution éventuelle lorsqu'elle a lieu dans le même bassin ; dans le cas des prélèvements pour eau potable, si le débit maximum n'est pas représentatif du débit prélevé en période hivernale, il pourra être pris en compte le débit moyen pratiqué sur cette période ;</p> <p>prend en compte, pour les interceptions d'écoulement, le débit moyen d'interception sur la période autorisée ;</p> <p>prend en compte, pour le remplissage des retenues d'alimentation en eau potable, les volumes correspondant au relèvement moyen du niveau de la retenue effectué pendant la période précisée dans la disposition 7D-5.</p> <p>Sur les parties de bassin situées en amont d'une réserve destinée en tout ou partie à la production d'eau potable, les prélèvements hivernaux ne doivent pas avoir pour effet de porter la probabilité de remplissage complet de cette réserve en deçà de 90 %, ou de la diminuer si elle est déjà inférieure à cette valeur. Les éventuels nouveaux prélèvements devront être conciliables avec le relèvement du débit réservé s'il reste à faire.</p> <p>Les prélèvements par dérivation sont munis d'un dispositif de plafonnement du débit prélevé.</p>	<p>Non Concerné</p>
<p>7D-7 Prélèvements hivernaux par interception d'écoulement</p> <p>Le cumul sur un sous-bassin des interceptions d'écoulement hors cours d'eau avec celui des prélèvements en cours d'eau, autorisés et déclarés, ne doit pas entraîner le dépassement de la limite déterminée par la disposition 7D-5 pour le débit de prélèvement cumulé.</p> <p>Le Sage peut adapter cette limite, dans les conditions fixées par la disposition 7D-5.</p>	<p>Non concerné</p>

Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ni les ouvrages de production d'électricité.	
<p>7E - Gérer la crise</p> <p>Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA*) et de débits de crise (DCR*).</p> <p>À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en oeuvre.</p> <p>Les valeurs de DSA* et DCR* à respecter en chacun des points nodaux* du bassin figurent dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre d'un Sage, soit dans les arrêtés-cadres départementaux ou inter-départementaux pris en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA* et de DCR* à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte*. En particulier, les arrêtés-cadres comportent les dispositions nécessaires (pouvant être la fixation de seuils intermédiaires dits «débits de coupure»*) pour que les mesures adaptées soient prises avant le franchissement des débits de crise.</p> <p>Pour les sous-bassins présentant une certaine complexité hydrologique, en particulier pour les affluents des axes réalimentés par soutien d'étiage, l'ajout de points de référence complémentaires dans les dispositifs de crise est particulièrement souhaitable.</p> <p>Pour les eaux souterraines, le système de gestion de crise peut être fondé sur des indicateurs piézométriques, des niveaux piézométriques seuil d'alerte (PSA*) et des niveaux piézométriques de crise (PCR*).</p> <p>L'indicateur piézométrique traduit un état de remplissage de l'aquifère sur un secteur considéré ; il est calculé à partir du niveau des piézomètres représentatifs du secteur concerné.</p> <p>Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du PCR*, avec en particulier la réduction préventive des volumes prélevés dans le secteur considéré.</p> <p>Pour les secteurs à fonctionnement particulier comme les zones de marais, le système de gestion de crise peut être fondé selon les mêmes principes, sur des indicateurs limnimétriques (NSA* et NCR*). Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du NCR*.</p> <p>Sur les territoires concernés par des indicateurs de nature différente (débit, piézométrie, limnimétrie), la cohérence entre ces indicateurs fait l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Sur les bassins disposant de capacité de soutien artificiel des débits, la gestion de la crise s'appuie à la fois sur les mesures de restriction des usages et sur une modulation des objectifs opérationnels de soutien des débits tenant compte des différents seuils de référence. À l'échelle du bassin, et de façon plus particulière pour les axes Loire et Allier soutenus par les retenues de Naussac et Villerest, la stratégie de gestion de crise, consistant à définir la meilleure combinaison de ces moyens d'action, est examinée et adaptée au sein du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.</p>	
<p>7E-1 Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA* et DCR*) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5), sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA* et PCR*) ou limnimétriques (NCR*) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>7E-2 Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA* ou DCR*) à un point nodal* s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point telle que définie dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Toutefois, dans la</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>zone d'influence spécifiée pour un point nodal défini de façon complémentaire par un Sage, ce sont les mesures découlant du franchissement des seuils de ce point complémentaire qui s'appliquent. En l'absence de Sage approuvé, pour des parties de la zone d'influence situées en aval du point nodal, en particulier des affluents, le préfet peut, le cas échéant, définir les mesures de restriction d'usage en s'appuyant sur des points de référence spécifiques autres que le point nodal.</p>	
<p>7E-3 Lorsque le DCR*, le PCR* ou le NCR* est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>7E-4 Lorsque la zone d'influence d'un point nodal* s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés-cadres départementaux sont harmonisés pour assurer la cohérence et la synchronisation des mesures (cf. articles R.211-67 et R.211-69 du code de l'environnement).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>CHAPITRE 8 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES</p>	
<p>8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</p> <p>La préservation des zones humides contribue à l'atteinte des objectifs de bon état et nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition, en limitant au maximum leur drainage* ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace, afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant*.</p> <p>Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.</p>	
<p>8A-1 Les documents d'urbanisme</p> <p><u>Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)</u></p> <p>Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.</p> <p>Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.</p> <p>En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.</p>	<p>Non concerné</p>

<p><u>Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)</u></p> <p>En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.</p> <p>En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.</p> <p>Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.</p>	
<p>A-2 Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Ces principes d'action sont proportionnés aux enjeux de préservation des zones humides inventoriées (8E-1), qui découlent des services rendus par la zone humide, des usages qui lui sont associés et de son état initial. Ils portent sur la préservation et la gestion des zones humides, voire sur la restauration de zones humides dégradées pour reconquérir des zones humides fonctionnelles. La mise en oeuvre de cette disposition est conjointe à la mise en oeuvre de la disposition 8E-1.</p> <p><u>Les plans d'actions de préservation et de gestion</u></p> <p>Les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme (8A-1), sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des programmes contractuels : convention de gestion, baux ruraux à clauses environnementales, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000... ; - des outils réglementaires : zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, ou mesures spécifiques de gestion d'espèces protégées ou d'un site protégé. L'intégration à un site protégé, tel qu'un espace naturel sensible ou un site du Conservatoire du littoral, intervient, après concertation, si les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle... ; 	<p>Non concerné</p>

<ul style="list-style-type: none"> - des outils fiscaux ; - l'acquisition foncière. <p>Les outils réglementaires et l'acquisition foncière présentent un intérêt particulier pour la préservation des zones humides situées dans des territoires à enjeu fort pour l'atteinte du bon état : bassins versants à algues vertes (carte en 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B-3) et zones de têtes de bassin versant*.</p> <p>Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et par la préservation de la biodiversité.</p> <p><u>Les plans de restauration et de reconquête</u></p> <p>Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées.</p> <p>Dans ces territoires, les Sage peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides. Ces actions peuvent consister à remettre en place des zones tampons*, soit sous forme de recréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.</p>	
<p>8A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.</p> <p>Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ; projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de 	<p>Non concerné</p>

l'article L.414-4 du code de l'environnement.	
<p>8A-4 Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.</p> <p>Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</p> <p>La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.</p>	
<p>8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.</p> <p>À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équivalente sur le plan fonctionnel ; - équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ; - dans le bassin versant de la masse d'eau. <p>En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).</p> <p>La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>8C - Préserver les grands marais littoraux</p> <p>Les marais littoraux, notamment ceux situés entre la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, représentent des zones humides de grande surface qui ont été créées par l'homme par endiguements successifs au cours des siècles ou par la mise en place d'ouvrages visant à empêcher la mer d'inonder les terres.</p>	

Ces espaces constituent le support d'une forte biodiversité de la faune et de la flore, largement dépendante de l'hydromorphologie et de la qualité de l'eau des marais. Ils intègrent, pour la plupart, le réseau européen Natura 2000. Ils contribuent en partie à l'interception des pollutions issues des bassins versants amont. Ces marais sont parcourus par des canaux, étiers et fossés qui constituent le réseau hydraulique et nécessitent une intervention régulière de l'homme pour empêcher leur comblement. Les effets du changement climatique* sur ces milieux sont difficiles à prévoir, car ceux-ci pourraient faire l'objet de deux processus aux effets inverses : d'une part leur comblement naturel, d'autre part des phénomènes d'érosion et de submersion accentués par un risque d'élévation du niveau de la mer.

Leur exploitation est essentiellement extensive : pâturage, saliculture, bassins conchylicoles... Par endroit des polders aquacoles ou agricoles ont été aménagés.

Le maintien de ces activités est essentiel, car elles contribuent à la préservation du marais par l'entretien tant des parcelles que du réseau hydraulique.

L'adéquation entre les différents usages et les conditions favorables à la biodiversité doit être recherchée en s'appuyant notamment sur une politique agricole adaptée.

8C-1 Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, et sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par chaque commission locale de l'eau, celle-ci identifie les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.

Un plan de gestion durable de ces marais est établi et mis en oeuvre à l'échelle de chacun de ces zonages. Ce plan contribue à satisfaire d'éventuels objectifs de restauration définis par ailleurs, comme les objectifs des zones protégées ou le plan de gestion de l'anguille. Il est établi en lien étroit avec les gestionnaires et usagers des milieux aquatiques continentaux et marins dépendant du marais, afin de dégager des principes de gestion adaptés et partagés, tenant compte des activités humaines en place (agriculture, aquaculture, conchyliculture...) contribuant à l'entretien courant et à la vie du marais. Une attention particulière est portée à l'articulation du plan de gestion durable avec les documents de gestion de l'espace et des milieux existants (Docob Natura 2000, plans de gestion de réserves...).

Le plan de gestion durable des marais a pour objet la non-dégradation des fonctionnalités du marais et l'atteinte du bon état des masses d'eau, concourant à maintenir la biodiversité du marais et les usages associés. Il prévoit d'éviter :

- toute nouvelle régression des linéaires de canaux et des surfaces de marais, par des mesures d'entretien du réseau d'étiers et de canaux ;
- toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, en cherchant à maintenir, y'd'une part les niveaux d'eau permettant le maintien des différentes fonctionnalités du marais, en respectant le régime hydrologique* naturel des milieux aquatiques associés,
- et d'autre part des échanges suffisants avec les milieux aquatiques continentaux

Non concerné

<p>et marins adjacents (exemple : mesures de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques (chapitre 1), notamment des ouvrages connectant les étiers aux marais, et des mesures de limitation des prélèvements à certaines périodes de l'année (chapitre 7).</p> <p>Les documents d'urbanisme (8A-1) veillent à la protection suffisante des zones de marais, afin de pérenniser leur existence, leurs fonctionnalités et leurs usages.</p>	
<p>8D - Favoriser la prise de conscience</p> <p>La nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides et les marais rétro-littoraux n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux des zones humides (flore et faune). Les enjeux économiques se rattachant à leur présence sont encore largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés.</p>	
<p>8D-1 Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services.</p> <p>Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et les marais rétro-littoraux.</p> <p>Les données déjà disponibles, comme celles produites dans le cadre de l'étude Explore 2070, pourront être utilisées pour inclure, autant que possible, la prise en compte du changement climatique dans cette analyse.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>8E - Améliorer la connaissance</p> <p>L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.</p> <p>Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent. C'est l'objet de la connaissance des zones humides, qui porte en priorité sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.</p> <p>La définition des zones humides est précisée par les articles L.211-1-I-1° et R.211-108 du code de l'environnement.</p>	
<p>8E-1 Inventaires</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p> <p>Cette hiérarchisation tient compte des objectifs environnementaux définis par le Sdage et pourra ainsi s'appuyer sur les zonages des bassins versants où un effort spécifique est requis pour les atteindre : bassins versants à algues vertes (carte en 10A-1), bassins</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

versants d'alimentation des retenues eutrophisées (3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B-3), zones de têtes de bassins versants* prioritaires.

Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.

La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.

À l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.

En l'absence de Sage, l'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques en tenant compte, entre autres, des schémas régionaux de cohérence écologique.

CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE

9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

Les orientations relatives à la restauration des poissons grands migrateurs sont définies pour répondre aux besoins de ces espèces (connectivités, diversité des habitats) et prennent en compte les contextes par bassin.

Il s'agit :

- d'achever la restauration complète des cours d'eau sur lesquels des programmes de restauration ont été engagés (c'est-à-dire jusqu'aux principaux verrous amont, grands ouvrages ou complexes considérés comme totalement infranchissables) et de les préserver des dégradations futures ;
- de restaurer l'accès aux autres cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux dans lesquels la présence des grands migrateurs est avérée, notamment les petits fleuves côtiers (bretons, vendéens...) ouvrant l'accès aux zones humides pour l'anguille et les affluents des grands cours d'eau à migrateurs ;
- d'encourager les études du potentiel d'accueil des grands migrateurs sur les bassins actuellement inaccessibles en raison d'un ou plusieurs obstacles infranchissables, afin de rechercher de nouvelles zones favorables pour le cycle de vie des espèces.

Les espèces affectées par le changement climatique* devront soit s'adapter aux nouvelles conditions, soit se déplacer pour retrouver des conditions de vie favorables. La continuité écologique représente par conséquent un enjeu majeur dans la conservation et/ou la reconquête d'aires de répartition ou dans le repositionnement des espèces.

Les mesures de restauration de la libre circulation des poissons migrateurs doivent toujours être définies en fonction des exigences de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, en matière de conservation des habitats, de reproduction et de développement.

Rappel réglementaire :

C Compatible / NC Non Concerné

L'article L.214-17 du code de l'environnement précise que l'autorité administrative établit, pour chaque bassin :

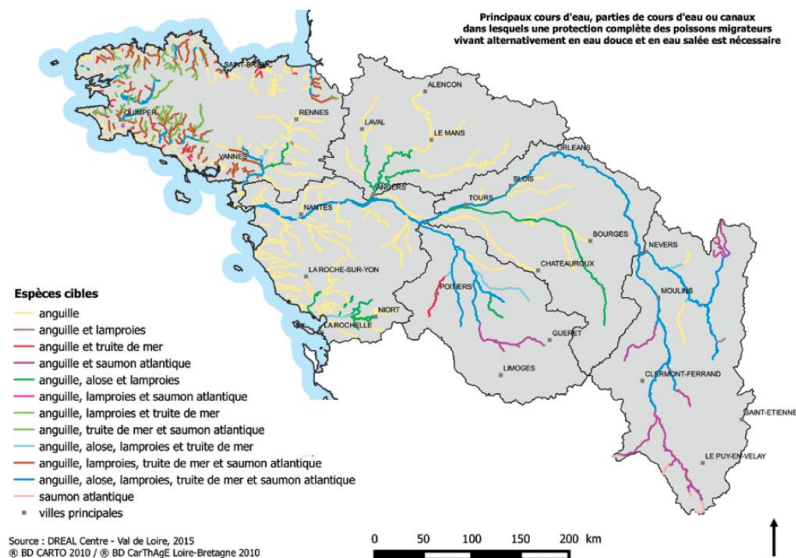
1 – Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux :

- qui sont en très bon état écologique ou,
- identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou,
- dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire,

sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Par ailleurs, sur ces cours d'eau, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

2 – Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

9A-1 Les principaux cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2015, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe 2.



Non concerné

9A-2 Les réservoirs biologiques* visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe 3.

Non concerné

<p style="text-align: center;">Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique</p> <p>— Réservoirs biologiques Sdage 2016-2021 □ Sous-bassins</p> <p><small>IGN ©BD Carthage 2009 - ©BD Carthage Loire-Bretagne 2009 Le 24/09/2014 - RéservoirsBiologiques_L93</small></p> <p style="text-align: right;"><small>Source : DREAL, ONEMA, AELB 2014</small></p>	
<p>9A-3 De par leurs capacités d'accueil et leur inscription dans la zone d'action prioritaire anguille du plan de gestion anguille, les sous-bassins suivants sont prioritaires pour la restauration de l'anguille. À ce titre, un traitement coordonné des ouvrages sur ces sous-bassins est nécessaire. Les modalités de traitement retenues doivent conduire à limiter l'impact des ouvrages à la montaison et à la dévalaison (notamment les turbinages) des anguilles, et plus globalement sur le fonctionnement hydrologique des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sous-bassin de la Maine (y compris la Mayenne, la Sarthe et le Loir) ; - le sous-bassin de la Vienne ; - le sous-bassin du Cher ; - les cours d'eau côtiers vendéens ; - les cours d'eau du secteur côtiers bretons ; - le sous bassin de la Vilaine ; - le bassin de la baie de l'Aiguillon (Marais poitevin, Lay, Vendée, Autizes, Sèvre Niortaise, Mignon). 	
<p>9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats</p> <p>Cette orientation vise la conservation ou la restauration des espèces indigènes inféodées aux milieux aquatiques et les habitats des écosystèmes aquatiques de la source à la mer dans lesquels ces espèces assurent leurs cycles biologiques.</p>	

L'amélioration de la gestion des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides contribue à la gestion globale de la biodiversité et s'inscrit dans une synergie avec les schémas régionaux de cohérence écologique. Elle s'appuie sur deux axes principaux :

- la protection, la restauration et la gestion des habitats naturels des espèces patrimoniales en eau douce et en estuaire (écrevisses à pattes blanches, moules perlières, populations endémiques de truites, crevettes blanches, amphibiens...), dont certains sont menacés par différentes pressions : l'évolution des peuplements est le reflet de l'évolution du fonctionnement du milieu. La conservation ou le rétablissement du bon fonctionnement des milieux (notamment par les orientations 1C et 1D) sont les principales actions de gestion à même de garantir la viabilité pérenne et ainsi le bon état durable des peuplements,
- les actions directes spécifiques, à mener en cohérence avec les objectifs d'état écologique.

Elles intègrent :

- o 1°) les prélèvements : si les capacités de renouvellement des populations en place sont compromises, les prélèvements, par exemple par pêche pour la faune piscicole, font l'objet de limitations ;
- o 2°) les soutiens d'effectifs : la gestion des populations doit viser à maintenir l'équilibre des peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau et la diversité du patrimoine génétique des populations locales. Pour la faune piscicole, les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce progressent vers une gestion patrimoniale du cheptel piscicole.

La gestion des espèces repose sur différents outils dont les principaux sont présentés ci-après.

Documents de gestion piscicole :

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) précisent les orientations générales de protection des espèces, de gestion des habitats et d'exploitation halieutique et, le cas échéant, les dispositions particulières à appliquer sur les milieux aquatiques des têtes de bassin versant*.

Les plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) déterminent les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs amphihalins, ainsi que les programmes de soutien de leurs effectifs et les modalités d'exercice de leur pêche.

En milieu marin, les plans d'actions pour le milieu marin (Pamm) intègrent un volet relatif aux activités halieutiques pour valoriser durablement les ressources piscicoles.

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce, impliqués dans la déclinaison des documents cités ci-dessus, mettent en œuvre une gestion patrimoniale du cheptel piscicole.

Documents de gestion des habitats et espèces patrimoniales :

Dans les sites Natura 2000 qui ont été désignés pour les espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux aquatiques ou humides, la mise en œuvre des documents d'objectifs pour permettre le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dépend étroitement de l'état des eaux et de ces milieux.

Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées listent des actions à mener en faveur des espèces menacées. La mise en œuvre des plans nationaux d'actions relatifs aux espèces inféodées aux milieux aquatiques dans le bassin Loire-Bretagne (balbuzard pêcheur, cistude d'Europe, grande mulette, loutre d'Europe, mulette perlière...) dépend étroitement de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le plan national d'action milieux humides vise à permettre l'identification et la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et de restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit de notre cadre de vie, de nos activités et de nos emplois.

Ces documents alimentent les orientations fondamentales et les dispositions du Sdage et en tiennent compte. Une attention particulière porte sur le continuum cours d'eau-océan.

9B-1 Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.

Non concerné

C Compatible / NC Non Concerné

<p>9B-2 Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments. Ceux-ci intègrent une dimension relative aux exigences pour la reproduction et le développement des juvéniles de saumon de Loire-Allier et des espèces patrimoniales suivantes prises en compte dans l'identification des réservoirs biologiques* (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, chabot, truite fario), ou concernées par un plan national d'actions (grande mulette, mulette perlière...).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>9B-3 Les actions de soutien d'effectif relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et aux espèces patrimoniales visées par un plan national d'actions sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs, adoptés par les comités de gestion des poissons migrateurs, et aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>9B-4 Les introductions d'espèces non représentées dans les eaux définies à l'article L.431-3 du code de l'environnement, et les opérations de soutien d'effectif ou de repeuplement mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont orientées vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés ; - n'interviennent pas dans les masses d'eau en très bon état ; - font préalablement l'objet d'une analyse de leur absence d'impact négatif sur l'état de la masse d'eau où elles se déroulent. <p>Toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau.</p> <p>Les opérations de soutien d'effectif mises en œuvre dans le cadre des PDPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernent, dans les cours d'eau de la première catégorie piscicole, uniquement des espèces présentes ; - sont réalisées en dehors des zones où sont présentes des populations autochtones viables, lorsqu'elles sont menées à des fins halieutiques de capture. 	<p>Non concerné</p>
<p>9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique</p> <p>Pour les espèces piscicoles, il convient, en accompagnement de l'orientation 9B, de valoriser le patrimoine culturel et économique « poisson » au travers des activités halieutiques et aquacoles.</p> <p>Les actions correspondantes sont précisées dans les plans de gestion des poissons migrateurs, les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) et les plans de gestion locaux. Elles intègrent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi régulier de l'état des stocks d'espèces indicatrices telles que les espèces de grands migrateurs, la truite fario, l'ombre commun ou le brochet ; - l'entretien des connaissances scientifiques et zootechniques ; 	

- la valorisation des espèces dont la pêche est autorisée.

9D - Contrôler les espèces envahissantes

La prolifération d'espèces exotiques envahissantes (végétales ou animales) est une menace pour l'état écologique des rivières, zones humides, étangs et lacs ainsi que des estuaires, zones côtières et annexes hydrauliques*, menace de nature à empêcher l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau ainsi que le bon état de conservation des habitats visés par la directive habitats faune flore. Par ailleurs, plus de trente conventions, accords et traités internationaux, notamment la Convention de Berne (1979), la Convention sur la diversité écologique (1992) et le règlement européen n°1143/2014, ont demandé aux parties contractantes de mettre en place les mesures pour contrôler et éradiquer les espèces exotiques envahissantes.

Le bassin Loire-Bretagne est particulièrement concerné par :

- les plantes exotiques envahissantes comme les jussies allochtones, les renouées exotiques, l'ambrosie, la balsamine de l'Himalaya ou, en zone côtière, le baccharis, les spartines et les sargasses ;
- les animaux envahissants, comme le ragondin, la grenouille taureau, le xénope lisse, de nombreuses espèces de poissons, l'écrevisse de Louisiane, la corbicule, la moule zébrée, ou, en zone côtière, les crépidules et perceurs.

Le changement climatique* pourrait favoriser le développement de certaines espèces envahissantes, ce qui justifie une attention particulière. Certaines espèces exotiques s'adapteront très probablement mieux que les espèces natives à des conditions hydrologiques et de température qui devraient se rapprocher des conditions de leur milieu naturel d'origine.

Outre la prise de conscience des acteurs de l'eau et la connaissance (sur la biologie des espèces, la vulnérabilité des milieux et les impacts des invasions) qui doivent être accrues, des mesures doivent être prises pour contrôler les proliférations.

Depuis la fin des années 1990, plusieurs centaines d'opérations ont été réalisées pour contrôler les plantes exotiques envahissantes sur le bassin Loire-Bretagne, dont une majorité sur les jussies et les renouées exotiques. Les résultats obtenus ne sont pas toujours à la hauteur des moyens mis en oeuvre et les invasions de ces espèces continuent à des rythmes variés. C'est pourquoi les experts s'accordent pour abandonner l'objectif d'éradication, pour les espèces les plus envahissantes, et viser surtout leur contrôle et leur gestion.

Depuis le début des années 2000, de nombreuses coordinations se sont mises en place dans plusieurs régions ou départements et ont permis de progresser dans l'acquisition des connaissances, la mise en place de formations et le suivi technique des interventions.

Il est essentiel que le réseau technique constitué dans le bassin et fédérant les groupes régionaux et locaux, poursuive son travail et vienne en appui des services de l'État, de l'agence de l'eau et des collectivités, de façon à cibler les espèces et les territoires prioritaires, à promouvoir les actions les plus pertinentes et éviter les interventions malencontreuses.

Le réseau technique présentera chaque année un point de la situation dans le bassin devant la commission relative au milieu naturel aquatique du comité de bassin. Celle-ci pourra émettre des recommandations à l'usage des maîtres d'ouvrage.

Le réseau technique s'intéresse aux estuaires et à la zone côtière et établit des relations avec tout réseau technique associé aux plans d'actions pour le milieu marin contigus au Sdage.

9D-1 Les gestionnaires de milieux aquatiques organisent des opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux. Les difficultés qui découlent de leur présence quant à l'atteinte des objectifs de bon état sont également abordées. Ces opérations permettront également :

d'encourager des processus d'alerte dès lors que la présence d'une nouvelle espèce dans un milieu sera identifiée ou supposée ;

Non concerné

C Compatible / NC Non Concerné

<p>d'échanger sur les meilleures pratiques et les retours d'expérience sur les opérations de maîtrise des espèces exotiques envahissantes.</p>	
<p>9D-2 En fonction des pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, les gestionnaires de milieux aquatiques peuvent :</p> <p>mettre en place des opérations de suivi de ces espèces, afin de prévenir l'extension des fronts de colonisation ; engager des opérations de régulation de ces espèces, dans l'optique de maintenir la fonctionnalité des milieux et la biodiversité (notamment afin d'éviter des fermetures d'habitats). Si elles ont lieu, de telles opérations doivent s'appuyer sur les stratégies adaptées aux enjeux locaux et élaborées dans les territoires par les groupes locaux dédiés aux espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Une attention particulière pourra être portée aux « espèces émergentes » (listées par le groupe de bassin dédié aux espèces exotiques envahissantes), afin de prévenir leur prolifération et d'être en mesure de mener des opérations précoces dès leur détection, pour contenir les nouveaux foyers de présence de ces espèces.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL</p>	
<p>10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition</p> <p>Le littoral du bassin Loire-Bretagne est soumis à des phénomènes d'eutrophisation dont l'impact sur l'environnement est identifié depuis plusieurs années.</p> <p>Cette eutrophisation peut revêtir plusieurs formes : macro-algues opportunistes (ulves, pylaiella, algues rouges) sur plages, sur vasières et sur platier ainsi que blooms phytoplanctoniques.</p> <p>Il est aujourd'hui clair que cet enjeu environnemental se double d'un enjeu de santé publique qui renforce le caractère prioritaire des actions à conduire.</p> <p>Ces phénomènes d'eutrophisation ont également des conséquences néfastes sur l'économie : impact des développements d'algues sur le tourisme, conséquences de la présence des micro-algues phytoplanctoniques (toxiques ou non) sur la production conchylicole.</p> <p>Les flux excessifs de nutriments parvenant sur le littoral sont à l'origine de ces phénomènes : azote pour les macro-algues telle que l'ulve (responsable des marées vertes) ; azote et phosphore pour le phytoplancton. Une réduction sensible des flux de nutriments est impérative. Tous les acteurs sont concernés, les collectivités, les industriels et l'activité agricole, chacun participant à l'effort collectif en fonction de sa contribution à ces flux.</p> <p>Pour les algues vertes, l'azote apparaît bien le facteur principal responsable de la diminution plus ou moins rapide de la croissance des algues après le bloom printanier, et demeure donc le facteur de contrôle principal de ce phénomène.</p> <p>Dans ces conditions, il est nécessaire de poursuivre des programmes d'actions ambitieux de réduction des flux, sans attendre les résultats des études qui permettront, dans un second temps, de préciser l'objectif à atteindre. Les dispositions applicables sont principalement celles du chapitre 2.</p> <p>Ces études permettant de dimensionner précisément cet effort de réduction (son intensité et son périmètre géographique) sont néanmoins nécessaires.</p>	
<p>10A-1 En application des articles L.212-5-1-II. 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.</p> <p>Le programme comprend des actions préventives (par exemple diminution des rejets et des pressions* nettes quelle qu'en soit l'origine, réduction des transferts, augmentation des surfaces de dilution...) et peut comporter des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes (ramassage hivernal ou printanier, en bas de plage ou au large) visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène.</p> <p>En outre, pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes figurant sur la carte n°2 ci-après pour lesquels les estimations de l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire se situent à des valeurs d'au moins -30 % voire jusqu'à -60 % selon les baies, l'objectif à fixer par le Sage tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état.</p> <p>En regard de l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en oeuvre dans le cadre du plan gouvernemental algues vertes, cet objectif est maintenu à au moins 30 %, (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie).</p> <p>Pour ces cas, les programmes existants de réduction des flux d'azote sont, si nécessaire, à réviser avant le 31 décembre 2017, sinon il revient au préfet de les arrêter. Dans l'attente de leurs révisions, les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec une efficacité globale de -30 %.</p> <p>Les modalités de sortie du programme d'action seront définies au regard des résultats obtenus, de l'avancée des connaissances de ces milieux et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.</p>	
<p>10A-2 En application des articles L.212-5-1-II. 2e et R.212- 46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés. Les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec les programmes de réduction des flux.</p> <p>En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est cependant pas possible d'identifier la part d'azote issu des relargages à partir des vases dans le processus de production des algues vertes sur vasières.</p> <p>Les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes figurant sur la carte n°3 ci-après, doivent engager, en priorité et avant le 31 décembre 2017, des études d'identification de l'origine des apports d'azote et notamment de la part issue du relargage.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>10A-3 - Les sites de proliférations d'algues vertes sur platier, principalement situés entre la presqu'île de Quiberon et l'île de Ré, répondent à des systèmes hydrologiques et biologiques complexes dans lesquels l'influence des apports des grands fleuves (Loire, Vilaine, Sèvre Niortaise, Gironde...) est prépondérante. Ces sites ont fait l'objet d'une étude engagée par l'État en 2013 pour déterminer des objectifs de réduction d'azote à l'exutoire en mer des rejets et cours d'eau. Lors de leur élaboration ou révision, les Sage de ce secteur possédant une façade littorale sujette à ces proliférations tiennent compte des résultats de cette étude pour définir leur programme de réduction de flux en cohérence avec l'orientation 2A.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>10A-4 Le littoral est également affecté par des blooms de phytoplancton, soit toxiques pour l'homme via la consommation de coquillages infestés par ce phytoplancton, soit d'une ampleur incompatible avec le bon état écologique de la masse d'eau.</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de faire un lien précis entre le niveau de réduction des flux de nutriments (azote et phosphore) et les conditions de proliférations du phytoplancton.</p> <p>À défaut d'une telle relation quantifiée, des actions de limitation des flux de nutriments sont poursuivies sur les sites les plus concernés pour lutter contre ces proliférations. Pour les nitrates, les dispositions applicables sont principalement celles du chapitre 2. Pour le phosphore, les dispositions applicables sont principalement celles du chapitre 3.</p>	
<p>10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p> <p>La réduction ou la suppression des émissions de substances prioritaires* ou prioritaires dangereuses* est un objectif de la directive cadre sur l'eau (l'atteinte du bon état chimique). Les actions à mener sur le littoral ne sont pas différentes de celles à engager sur l'ensemble du bassin (voir les orientations fondamentales du chapitre n° 5 « Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses »).</p> <p>D'autre part, sur le littoral, certaines activités justifient des approches spécifiques : dragage des ports et rejets des vases, rejets des eaux de ballast et des sédiments des navires, rejets d'hydrocarbures, de substances nocives ou de déchets, des résidus de carénage... Il est souhaité que l'identification et la réduction des rejets concernés fassent l'objet d'une approche cohérente à une échelle adaptée.</p> <p>Pour la plupart de ces activités, des contraintes environnementales existent qu'il convient de rappeler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rejets des eaux de ballast et des sédiments des navires d'une jauge brute supérieure à 300 unités dans les eaux territoriales sont encadrés par l'article L.218-83 du code de l'environnement. - Les articles L.218-10 et suivants du code de l'environnement répriment le rejet en mer d'hydrocarbures ou de produits contenant des hydrocarbures ou des substances nocives visés à la convention de Londres. L'immersion des déchets en mer est interdite par l'article L.218-43 et leur incinération par l'article L.218-59. - Les résidus de carénage sont des déchets, certains classifiés déchets dangereux, et doivent être à ce titre éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement. <p>Pour éviter d'une façon générale les rejets en mer afin d'atteindre le bon état sur les masses d'eau littorales et de transition, le Sdage recommande que, à proximité des ports de plaisance ou des secteurs de mouillage, des espaces soient réservés pour des installations de récupération des eaux de ces bateaux ; il serait nécessaire également de prévoir à côté des zones d'activités portuaires, des zones dédiées au stockage des vases, des résidus de pollutions accidentelles ou d'autres produits susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau.</p> <p>La réduction des quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral constitue également une nécessité pour le bon état des milieux aquatiques littoraux et marins.</p>	
<p>10B-1 Afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.</p> <p>L'association du ou des Sage concernés est recommandée tant au moment de l'élaboration du schéma que dans son comité de suivi.</p> <p>Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en oeuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi « déchet ») si elles ne présentent pas un coût disproportionné*.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>10B-2 Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, il est fortement recommandé que les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet.</p> <p>La valorisation à terre des sables, graviers, galets sera recherchée en priorité.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>10B-3 Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des</p>	<p>Non concerné</p>

<p>installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, il est fortement recommandé d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole.</p> <p>Si aucune de ces solutions ne peut être retenue pour des raisons techniques ou financières, les modalités de dispersion des rejets devront figurer au dossier, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » du document d'incidence et/ou de l'étude d'impact.</p> <p>Les rejets, dans les ports, des stations d'épuration et des déversoirs d'orage visés ci-dessus sont interdits sauf s'il est démontré que leur impact est négligeable.</p> <p>Le rejet, dans les ports, des installations classées ne pourra être autorisé qu'après étude des risques d'accumulation des produits toxiques dans les sédiments, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » de l'étude d'impact.</p>	
<p>10B-4 Afin de réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral, il est recommandé, en cohérence avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, d'équiper de dispositifs de récupération des macro-déchets les principaux exutoires contributeurs (réseaux pluviaux et déversoirs d'orage) et de collecter et traiter les déchets retenus dans les sites d'accumulation (bras mort, seuils, ouvrages hydrauliques...). Ces actions s'accompagnent de campagnes de sensibilisation des consommateurs, des usagers, des riverains et des collectivités.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade</p> <p>La réduction des risques sanitaires de contamination des sites de baignade est un enjeu majeur pour le littoral tant sous l'angle de la protection de la santé publique que de l'activité économique.</p> <p>Toutes les études menées sur les causes de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral mettent en évidence l'importance très majoritaire des rejets directs d'eaux usées à proximité : mauvais branchements, dysfonctionnements des assainissements non collectifs ou des réseaux d'assainissement.</p> <p>De plus, de nouvelles sources de pollution sont apparues de façon plus récente du fait de l'évolution du mode d'accueil des campings et de l'augmentation continue du parc de bateaux de plaisance : rejets de mobile home sédentarisés, des bateaux au mouillage, des camping-cars...</p> <p>L'atteinte des objectifs de qualité des plages passe prioritairement par une maîtrise de ces rejets.</p> <p>Voir les dispositions 6F-1 à 6F-3.</p>	
<p>10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p> <p>Sur les zones conchylicoles et les sites de pêche à pied professionnelle, les réseaux de surveillance microbiologique font apparaître une dégradation de la qualité de nombreuses zones de production. A contrario, aucune zone de production du littoral Loire-Bretagne ne fait l'objet de dépassement des limites de qualité au titre de la pollution chimique.</p> <p>L'impact des bactéries est d'autant plus grand que les coquillages sont des organismes filtreurs susceptibles de concentrer d'un facteur 10 à 100 la contamination présente dans leur milieu de vie.</p> <p>Contrairement à ce qui est observé pour les eaux de baignade, la dégradation de la qualité des eaux des zones de production conchylicoles et des gisements naturels de coquillages provient généralement d'apports de tout le bassin versant amont. L'ensemble des activités humaines est donc concerné, notamment les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles, les rejets des élevages, etc.</p> <p>Elle peut avoir des origines multiples : rejets provenant des eaux continentales ou des rejets directs en bord de mer, transportés par les courants marins. Avant d'engager des mesures correctives, il est nécessaire de bien identifier et hiérarchiser les sources de pollution, par la réalisation de profils de vulnérabilité sur les bassins versants influençant la qualité des eaux.</p>	

<p>Les blooms phytoplanctoniques toxiques peuvent également avoir des conséquences sur la santé publique, nécessitant de bien comprendre d'abord leur fonctionnement (voir orientation 10G) puis de définir des programmes d'actions (voir orientation 10A-4).</p>	
<p>10D-1 Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211- 10 du code de l'environnement. La mise en oeuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par le Sage.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade ou de pêche à pied de loisirs (voir dispositions 6F-1 et 10E-2) intègrent les objectifs de restauration des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle situées à proximité.</p> <p>Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4, les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir</p> <p>Contrairement aux zones conchylicoles, qui font l'objet de mesures de gestion des coquillages avant leur commercialisation, il n'existe pas de telles mesures pour ceux issus de la pêche à pied de loisir. Dans le cas d'un ramassage effectué sur des sites insalubres, le consommateur s'expose à un risque sanitaire.</p> <p>Les services compétents assurent une surveillance microbiologique des sites de pêche à pied, lesquels peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction dans le cas de dépassement de seuils sanitaires s'appuyant sur la réglementation des zones de production conchylicole.</p> <p>Les services compétents sont en charge de la surveillance des algues toxiques pour les zones de pêche à pied professionnelle, les résultats de ce suivi sont utilisés pour la gestion du risque phytoplancton sur les sites de pêche à pied de loisir proches.</p> <p>La dégradation de la qualité des eaux des zones de pêche à pied de loisir peut avoir des origines multiples : rejets provenant des eaux continentales ou rejets directs en bord de mer, transportés par les courants marins.</p> <p>Avant d'engager des mesures correctives, il est nécessaire de bien identifier et hiérarchiser les sources de pollution, par la réalisation d'études adaptées.</p>	
<p>10E-1 La surveillance sanitaire des zones de pêche à pied de loisir est à renforcer. L'étape préalable est le recensement de ces zones, en particulier celles qui ne sont pas couvertes par le réseau phytoplancton d'Ifremer (REPHY).</p> <p>Pour permettre au pêcheur à pied de loisir de disposer d'une information, régulièrement mise à jour, des éventuels risques sanitaires associés à sa pratique, l'autorité compétente (préfet ou maire) veille à fournir, par les moyens adaptés (affichage, site internet...), l'ensemble des informations relatives à la qualité sanitaire du gisement ainsi que les arrêtés permanents ou temporaires sur les restrictions sanitaires et les épisodes éventuels d'interdiction temporaire de la pêche (présence de phytoplancton toxique, contamination chimique ou bactériologique...).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>10E-2 Il est recommandé que les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5).</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente, pour maîtriser ces pollutions.</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (voir dispositions 6F-1 et 10D-1) intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisir situées à proximité.</p>	
<p>10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement</p> <p>Le littoral est un secteur très attractif, où la population croît plus vite que dans le reste du bassin et est appelée encore à croître compte tenu des prévisions INSEE. Des besoins d'urbanisation se font donc sentir. Cette attractivité pour les milieux marins nécessite de rechercher un équilibre entre la pression des usages et la préservation du milieu.</p> <p>Dans une démarche de gestion intégrée de la zone côtière visant à une meilleure adéquation entre usages, tourisme, aménagement et acceptabilité du milieu, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des outils qui permettent une organisation territoriale en veillant à certains principes dont le respect de l'environnement ainsi que le précise l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Des difficultés d'approvisionnement en eau potable peuvent apparaître sur le littoral en période touristique, du fait d'une pression excessive sur la ressource, pouvant aller jusqu'à une rupture de l'alimentation.</p> <p>Les orientations et dispositions du chapitre n°7 « Maîtriser les prélèvements d'eau » s'appliquent donc particulièrement sur le littoral, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la consommation (économies d'eau). Il est nécessaire que les documents d'orientation générale des SCoT identifient les besoins en eau potable et les équipements à mettre en place pour y faire face, en tenant compte du développement touristique prévisible, sur la base d'analyses technico-économiques comparatives.</p> <p>De même, les capacités de traitement des eaux usées doivent être programmées ainsi que le recommandent les circulaires d'application de la directive eaux résiduaires urbaines et la circulaire du 28 janvier 2009 relative à l'application de la loi littoral.</p> <p>Par ailleurs, la gestion du trait de côte* est un élément à prendre en compte dans l'aménagement du littoral.</p> <p>Cette préoccupation est renforcée par la prise en compte du changement climatique*, qui justifie de ne pas réaliser d'aménagements risquant de compromettre l'adaptation future. Il s'agit en effet de ne pas prendre le risque d'avoir à terme des aménagements qui s'avèreraient inadaptés aux nouvelles conditions climatiques et à leurs conséquences (élévation du niveau de la mer, risque de submersion...) ou extrêmement coûteux à maintenir.</p> <p>La gestion du trait de côte doit être respectueuse des équilibres sédimentaires et des besoins écologiques des espèces, notamment sur les espaces intertidaux particulièrement riches en biodiversité.</p>	
<p>10F-1 La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte* comporte des recommandations visant notamment à :</p> <p>limiter l'artificialisation du trait de côte ; protéger et restaurer les écosystèmes côtiers (zones humides, cordons dunaires...) qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens ; justifier les choix d'aménagement opérationnels du trait de côte, par des analyses coûts-bénéfices* et des analyses multi-critères.</p> <p>De plus, conformément à cette stratégie, il est recommandé de n'envisager les opérations de protection artificialisant fortement le trait de côte que dans des secteurs à forte densité, en les concevant de façon à permettre à plus long terme un déplacement des activités et des biens.</p> <p>La préservation de la mobilité naturelle des cordons dunaires, permettant leur adaptation à l'élévation du niveau de la mer, est recommandée.</p> <p>Pour les travaux et les projets d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte soumis à autorisation ou déclaration préfectorale, une analyse de l'impact hydrosédimentaire menée à l'échelle de la cellule sédimentaire est recommandée. Des mesures pour limiter les impacts négatifs sont prévues, y compris sur le long terme, et, le cas échéant, des mesures compensatoires.</p> <p>Les données disponibles sur les conséquences possibles du changement climatique* pourront</p>	<p>Non concerné</p>

utilement être prises en compte pour apporter un éclairage complémentaire.	
<p>10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux</p> <p>La connaissance de l'état du littoral (y compris des estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. Le programme de surveillance mis en oeuvre depuis 2007 en application de la directive cadre sur l'eau, a permis d'augmenter sensiblement la connaissance de l'état écologique et chimique des eaux côtières et de transition. La poursuite du programme de surveillance a pour but l'amélioration de cette connaissance.</p> <p>Le suivi du fonctionnement du milieu marin au-delà des eaux côtières ou pour des paramètres complémentaires à ceux pris en compte par la DCE, traité dans le cadre du programme de surveillance de la DCSMM, contribue également au développement de cette connaissance.</p> <p>Mais la complexité des phénomènes en jeu nécessite de continuer un important effort d'études et de recherche appliquée, notamment pour analyser plus finement les relations pressions-impacts et pour définir des programmes d'actions pertinents.</p> <p>Le changement climatique*, dont les effets sur l'érosion et l'accélération via l'élévation probable du niveau de la mer qui sont pour l'heure mal connus, fait également partie des facteurs qui pourraient influencer le fonctionnement des écosystèmes littoraux. Le PNACC (plan national d'adaptation au changement climatique*) recommande de développer la connaissance du littoral. Les données produites dans le cadre de l'étude Explore 2070 (méthodes, cartes, bases de données) sur le littoral métropolitain pourront être utilement exploitées.</p> <p>Pour les marées vertes, des priorités sont identifiées concernant les proliférations sur vasières et sur platiers rocheux (voir dispositions 10A-2 et 10A-3).</p> <p>Pour le phytoplancton, l'effort devra porter en priorité sur les espèces de phytoplancton toxiques pour l'homme via les coquillages (notamment Alexandrium Minutum, Pseudo-nitzschia et spécialement Dinophysis), ainsi que sur les masses d'eau dont les analyses montreront que l'état écologique est dégradé par ce paramètre (voir disposition 10A-4).</p> <p>Des virus, notamment les norovirus, sont rejetés au milieu naturel et peuvent contaminer les coquillages. Dans un premier temps, il est nécessaire de mieux connaître la nature des virus présents, l'importance de la pollution, les différentes origines de ces organismes et leur comportement dans le milieu naturel ainsi que dans les équipements d'épuration.</p>	
<p>10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux</p> <p>Les masses d'eau littorales constituent des systèmes particulièrement productifs, riches en nutriments et en matières organiques, en particulier à l'interface terre-mer. Certaines de leurs caractéristiques leur confèrent une fonction de nourricerie pour de nombreuses espèces côtières et marines.</p> <p>En outre, les estuaires, baies et abers sont soumis à des pressions anthropiques importantes (déchets, endiguement, poldérisation, aménagements...) qui peuvent conduire à une altération de la qualité et de la quantité de ces habitats essentiels.</p> <p>Il est donc nécessaire d'identifier et de mieux connaître les fonctionnalités de ces écosystèmes et l'impact des pressions qui s'y exercent, afin d'améliorer la prise en compte de ces enjeux lors de la définition des projets d'aménagement.</p>	
<p>10H-1 Pour l'estuaire de la Loire, les études prospectives menées sur l'évolution de son fonctionnement, prenant en compte notamment l'impact du changement climatique*, mettent en évidence une poursuite de la dégradation des écosystèmes estuariens caractérisée notamment par une remontée vers l'amont de la salinité et du bouchon vaseux, une diminution des surfaces de vasière... Cela conduit à un affaiblissement des fonctions trophiques, une modification du régime de submersibilité des zones humides estuariennes...</p> <p>Des premières actions de restauration du fleuve dans sa partie aval ont été proposées pour permettre, notamment, d'améliorer la morphologie et les fonctionnalités des éco-systèmes estuariens altérés.</p> <p>Leur mise en oeuvre est cependant complexe et nécessite une stratégie cohérente et partagée avec l'ensemble des acteurs de l'estuaire.</p> <p>Lors de sa révision, le Sage Estuaire de la Loire contribue à cette stratégie en élaborant un plan</p>	<p>Non concerné</p>

<p>d'actions identifiant les mesures nécessaires à l'obtention du bon potentiel de la masse d'eau qui relèvent de son champ de compétence, et plus particulièrement celles du 1° et 2° de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement.</p>	
<p>10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</p> <p>Les granulats marins, sables siliceux comme sables coquilliers, sont actuellement exploités sur le littoral du bassin Loire-Bretagne. Les risques d'impacts biologiques et géomorphologiques de l'extraction de granulats justifient l'encadrement réglementaire actuel de l'activité (conventions de Berne et d'OSPAR, directive habitat faune flore, code de l'environnement, lois Grenelle, stratégie nationale pour la biodiversité...).</p> <p>Les sables siliceux constituent une source de substitution aux sables alluvionnaires terrestres. Leur exploitation peut être pérennisée, dans la mesure où l'activité d'extraction s'exerce dans le respect des mesures de protection définies par le code de l'environnement.</p> <p>Les sables coquilliers sont extraits le long du littoral breton et utilisés majoritairement pour l'amendement agricole. Par contre, le maërl, espèce et habitat protégé par la convention d'OSPAR, ne l'est plus depuis septembre 2013. Depuis lors, les stations de traitement d'eau potable ont trouvé des solutions de remplacement, notamment par l'importation de maërl.</p> <p>Ces extractions représentent une activité économique importante sur le littoral et répondent à de réels besoins. Pour autant, s'agissant d'une ressource exploitée sur un espace public, les services compétents veillent à ce qu'elles ne s'exercent pas au détriment d'autres activités ou enjeux littoraux : sécurité des populations littorales, préservation du patrimoine naturel, fragilisation du trait de côte, activités halieutiques ou de plaisance...</p> <p>L'exploitation des granulats marins est soumise à l'obtention de plusieurs actes administratifs comportant un titre minier délivré par le ministre chargé des mines, une autorisation d'ouverture de travaux et, le cas échéant, une autorisation d'occupation du domaine public maritime.</p> <p>Ces actes sont délivrés à la suite de procédures d'instruction qui peuvent être menées de manière groupée, dans le cas d'une demande conjointe de ces actes, comme le permet le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006.</p> <p>La réalisation de travaux d'extraction de granulats marins est soumise à l'obtention de l'autorisation d'ouverture de travaux, le titre minier ne le permettant pas. Le préfet de département délivre l'autorisation d'ouverture de travaux après la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.</p> <p>Les matériaux marins peuvent également être extraits dans d'autres cadres réglementaires que le code minier, notamment pour des travaux d'aménagement et de confortement du littoral. Dans e cas et sauf déclaration d'intérêt général, ces travaux doivent préserver les intérêts environnementaux, en application de l'article L.321-8 du code de l'environnement.</p> <p>Ces extractions sont compatibles avec les enjeux de protection des écosystèmes et les autres usages légitimes du littoral, tels que définis dans les schémas de carrières et des documents stratégiques : stratégie nationale pour la gestion du trait de côte, stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrière, documents stratégique de façade et notamment les PAMM qui constituent leurs annexes environnementales.</p> <p>S'agissant des sables siliceux, ces matériaux doivent être affectés prioritairement aux usages pour lesquels ils seraient difficilement remplaçables techniquement ou économiquement, notamment les usages littoraux, le rechargement de plages justifié par la stratégie du trait de côte*...</p> <p>S'agissant des sables coquilliers, il convient là aussi d'en réserver l'usage en l'absence de ressources de substitution à des coûts économiques acceptables.</p>	
<p>10I-1 Les autorisations (nouvelle autorisation, extension, renouvellement) délivrées au titre du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains sont délivrées dans le respect de :</p> <p>l'article 14 de ce décret qui prévoit « Lorsque les demandes portent en totalité ou en partie sur le plateau continental, les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie » ; ceci intègre notamment la convention OSPAR.</p> <p>l'article 1 de ce décret qui prévoit le respect des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts</p>	<p>Non concerné</p>

<p>mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le respect des différents usages et des exigences de vie biologique du milieu récepteur.</p> <p>Les autorisations d'extraction de matériaux ne relevant pas du code minier sont délivrées dans le respect des mesures de protection définies à l'article L.321-8 du code de l'environnement, qui prévoit une limitation ou une interdiction lorsque « l'extraction risque de compromettre, directement ou indirectement, l'intégralité des (...) zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants... ».</p>	
<p>10I-2 L'étude d'impact requise pour l'autorisation d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction doit démontrer en particulier que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales.</p> <p>C'est dans le cadre de cette étude d'impact qu'est étudiée la compatibilité du projet d'extraction avec les enjeux environnementaux et économiques de la zone, avec les plans et programmes existants et avec les autres activités opérant sur le site concerné par la demande.</p> <p>Cette approche au cas par cas permet de veiller à ce que chaque dossier s'inscrive dans son environnement et à mettre en place les mesures nécessaires à l'évitement, la réduction et, le cas échéant, la compensation des impacts qu'il engendre sur le milieu.</p> <p>Ainsi, eu égard au cadre particulier attaché à cette extraction (menée sur le domaine public maritime), le contenu de l'étude d'impact est défini dans la partie réglementaire du code de l'environnement (article R.122-3 pour l'extraction de granulats, article R.122-8 pour les travaux de défense contre la mer conduisant à des extractions de matériaux...). L'étude comprend une analyse de l'état initial du site et de son environnement permettant de démontrer les effets directs et indirects du projet. Elle examine notamment les impacts de l'extraction sur la turbidité, la courantologie, la sédimentation, la qualité des eaux et les écosystèmes (frayères, nourriceries, herbiers, habitats benthiques*...) ainsi que, dans la plupart des cas, l'impact sur le trait de côte* (défaut d'alimentation en sédiments du littoral, voire une érosion du trait de côte).</p> <p>Dans la recherche des sites, il est recommandé de hiérarchiser les enjeux environnementaux tel que le respect de la préservation du patrimoine naturel, en amont de l'étude d'impact, afin d'aboutir au meilleur projet pour l'environnement.</p> <p>Dans cet esprit, il est recommandé d'étudier toutes possibilités d'éloigner les zones d'extraction des masses d'eau côtière du Sdage et de ses zones protégées tout en prenant en compte la faisabilité technique et économique de cet éloignement.</p> <p>Dans cette perspective, un travail national est en cours concernant la gestion spatiale de ces activités. Cette gestion spatiale devrait être prochainement assurée par des documents de gestion durable des granulats marins par façade maritime. Elle tiendra compte de tous les enjeux du milieu marin notamment le bon état des masses d'eau. Ces documents seraient alors adossés aux documents stratégiques de façade et articulés avec les plans d'actions pour le milieu marin.</p> <p>L'acte administratif autorisant l'extraction en mer en application du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 fixe le programme de suivi environnemental de l'exploitation.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT</p>	

11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant*

La sensibilité des têtes de bassin* et l'influence essentielle de ces secteurs, dans l'atteinte des objectifs de bon état à l'aval, justifient de cibler précisément les politiques de préservation, de restauration et de gestion spécifiques, à moyen et long terme, de ces territoires emblématiques.

En application du principe de continuité amont-aval, les Sage veilleront à organiser une solidarité de l'aval vis-à-vis de l'amont des bassins.

11A-1 Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.

Non concerné

Les têtes de bassin versant* s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

11A-2 À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant* en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.

Non concerné

Les objectifs et les principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.

Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du Sdage.

11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*

Les cours d'eau et les zones humides des têtes de bassin versant* jouent un rôle bénéfique pour l'atteinte de l'objectif de bon état et le fonctionnement naturel du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin.

11B-1 La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant*. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.

Non concerné

CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES.

12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »

Le territoire du bassin Loire-Bretagne est désormais couvert à 84 % par des Sage, soit approuvés, soit en cours d'élaboration.

Fondé sur la concertation locale, le Sage est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, ayant pour but la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est la déclinaison locale du Sdage et a notamment pour objectif l'atteinte du bon état fixé par la directive cadre sur l'eau.

Dans la majorité des cas, les Sage naissent de l'initiative locale pour répondre à des besoins locaux d'amélioration de la gestion de l'eau. Ces initiatives sont à encourager et à soutenir, pour élaborer et mettre en oeuvre les Sage correspondants et faire vivre la commission locale de l'eau (CLE).

<p>L'article L.212-1.X du code de l'environnement donne la possibilité au Sdage de déterminer des Sage dits « nécessaires » pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par le Sdage.</p>	
<p>12A-1 Les sous-bassins ou groupements de sous-bassins visés à l'article L.212-1.X du code de l'environnement pour lesquels l'élaboration ou la mise à jour d'un Sage est dite « nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Sdage figurent dans la carte ci-après.</p> <p>Les Sage Authion, Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, Baie de Lannion et Golfe du Morbihan, déjà inscrits comme dits « nécessaires » dans le Sdage précédent, sont arrêtés au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>Sur la Loire, de la confluence Loire-Vienne à la limite amont du Sage Estuaire de la Loire, ainsi que sur la Vienne aval, un ou plusieurs Sage sont « nécessaire(s) » pour atteindre les objectifs environnementaux du Sdage. Ce (ces) Sage peut (peuvent) éventuellement correspondre à une extension des périmètres des Sage existants (en élaboration ou mis en oeuvre).</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau</p> <p>Instances désormais intégrées dans le paysage administratif, les commissions locales de l'eau sont le lieu où se concrétise la cohérence des politiques souhaitée par tous. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau est un objectif essentiel, en particulier pour promouvoir auprès des maîtres d'ouvrage des actions pour répondre aux objectifs du Sage.</p>	
<p>12B-1 Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) constituent, en complément de l'action régaliennne de l'État, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l'atteinte des objectifs environnementaux. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches. À ce titre, la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage ; - est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec le Sage, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics ; - mobilise l'information disponible sur la mise en oeuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage. 	<p>NON CONCERNE</p>
<p>12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques</p> <p>Le renforcement de la cohérence des politiques publiques et l'intégration des politiques de gestion de l'eau dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire et du plan national d'adaptation au changement climatique* (PNACC), passent par des actions en amont lors de la conception et de la définition de ces politiques. Le préalable à ce travail en commun des acteurs de l'eau et des acteurs de l'aménagement du territoire est une information mutuelle régulière sur les procédures et sur les contenus des documents de planification et une prise en compte des usages économiques de l'eau.</p>	

<p>Les outils d'aménagement et d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, cartes communales, schémas régionaux de carrière...), les démarches de gestion spécifiques (Natura 2000, parc naturel marin, gestion intégrée des zones côtières, ainsi que les organismes de gestion foncière (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - SAFER, établissements publics fonciers régionaux, Conservatoire du littoral et des rivages lacustres...) sont des relais indispensables des actions de gestion de la ressource en eau. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau est un des lieux pertinents pour réaliser ce travail de mutualisation.</p>	
<p>12C-1 Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des Sage.</p>	<p>NON CONCERNEE</p>
<p>12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins</p> <p>La satisfaction des objectifs environnementaux peut nécessiter une coordination entre Sage voisins (par exemple au sein d'une commission inter-Sage). C'est notamment le cas des masses d'eau influencées par les masses d'eau d'un autre Sage (exemple : l'alimentation en eau potable, la gestion quantitative, la gestion des ouvrages, les zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (voir disposition 10D-1 du Sdage) des Sage partageant un exutoire littoral commun), ainsi que celui des zones humides pour lesquelles la convergence des dispositions et/ou règles de protection et de gestion entre Sage peut contribuer à faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.</p>	
<p>2D-1 À l'image de la baie du Mont Saint-Michel partagée entre les deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne, où une coordination entre Sage existe, une démarche équivalente est à envisager dans la zone des pertuis charentais partagée entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau</p> <p>La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette loi vise ainsi à structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau.</p> <p>Trois objectifs doivent guider les travaux de structuration de ces maîtrises d'ouvrage, afin de favoriser une gestion intégrée des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle hydrographique cohérente et pertinente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la constitution de groupements de collectivités pérennes, y compris dans la continuité de ceux qui exercent effectivement aujourd'hui les compétences de GEMAPI (syndicats de rivière par exemple), lorsque ceux-ci apportent satisfaction ; - la couverture à long terme du territoire par des structures assurant la compétence GEMAPI, pour répondre aux besoins de maîtrise d'ouvrage dans ce domaine ; - la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes. <p>Tout en renforçant le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à une échelle hydrographique large, la loi crée les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) afin de favoriser les maîtrises d'ouvrage locales pour chaque bassin versant.</p>	
<p>12E-1 Les collectivités territoriales sont invitées à proposer, au préfet coordonnateur de bassin, une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du Sdage, notamment et plus particulièrement pour les territoires suivants :</p>	<p>Non concerné</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les bassins versants des rivières côtières bretonnes ; - le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent ; - l'axe Loire moyenne ; - des territoires orphelins en matière de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau. <p>Les réflexions sur la structuration de ces maîtrises d'ouvrage sont accompagnées par la mission d'appui à la prise de compétence GEMAPI prévue au III de l'article 59 de la même loi.</p>	
<p>12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux</p> <p>La directive cadre sur l'eau prévoit que le processus d'élaboration du Sdage intègre une analyse économique. L'annexe III de la directive précise que cette analyse économique doit comporter des informations suffisantes et suffisamment détaillées (compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau dans le district hydrographique et, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> o une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau, et o une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements ; - apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace, au moindre coût, des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans le programme de mesures. <p>À l'image du Sdage (dont il décline localement les orientations et objectifs), le Sage peut s'appuyer sur l'analyse économique en tant qu'outil d'aide à la décision, tout au long de son processus d'élaboration et de mise en oeuvre.</p>	
<p>12F-1 Tout au long du processus d'élaboration du Sage tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212- 37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques. Ces analyses sont un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques...) sur les choix offerts aux partenaires du Sage. Ces analyses permettent de :</p> <p>préciser l'impact et l'importance socio-économique des valeurs d'usage et de non-usage* de l'eau dans le territoire et d'évaluer les services rendus par l'environnement ; évaluer les apports du Sage en comparant un scénario d'évolution tendancielle pour le territoire, indépendamment de la mise en oeuvre des actions proposées par le Sage, à des scénarios alternatifs prenant en compte différentes stratégies d'action du Sage ; analyser le financement actuel de la politique de l'eau sur le territoire et les capacités des territoires à y contribuer ; évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du Sage.</p>	<p>Non concerné</p>

CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS.	
<p>13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau</p> <p>Le renforcement de la coordination des actions réglementaires de l'État et des actions financières de l'agence de l'eau passe par des réflexions en commun lors de la conception et de la définition des documents de planification de la gestion de la ressource en eau (Sdage, programme de mesures, Sage...).</p> <p>Ce travail commun se poursuit lors de la phase de mise en oeuvre concrète, de manière à identifier les opérations pour lesquelles la mobilisation conjointe des services de l'État et de l'agence de l'eau apporte une plus-value.</p>	
<p>13A-1 Dans tous les départements, la mission inter-services de l'eau et de la nature élabore un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en oeuvre. Ces PAOT identifient notamment comment chaque opération mobilise l'action pédagogique et réglementaire, les dispositions contractuelles et les incitations financières. Ce plan d'actions est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>13A-2 Lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), les missions inter-services de l'eau et de la nature sont invitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier la cohérence de ces plans avec les démarches territoriales contractuelles et avec les Sage (en cours d'élaboration ou mis en oeuvre) ; - informer les commissions locales de l'eau sur le contenu du projet de PAOT et son avancement. 	<p>Non concerné</p>
<p>13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau</p> <p>Le renforcement du principe pollueur-payeur se traduit par certaines dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, telles que la réduction de la part forfaitaire de la facture d'eau ou encore la limitation de la tarification dégressive. Dans ce contexte, l'agence de l'eau met en oeuvre une modulation géographique des redevances prélèvement et pollution qui tient compte du niveau de qualité et de rareté de la ressource en eau.</p> <p>Les évolutions attendues sont évaluées par un suivi des pratiques tarifaires. Ce dernier aspect est à relier à la question plus générale de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement, avec notamment la problématique de la pérennité du patrimoine des réseaux. Le maintien en état de ces infrastructures nécessite au préalable que la connaissance du patrimoine installé (nature des matériaux, longueur, date de pose...) soit améliorée et organisée par la mise en oeuvre d'outils de gestion du patrimoine.</p> <p>L'optimisation de l'intervention financière passe aussi par la recherche d'une plus forte synergie entre les financeurs potentiels des investissements dans le domaine de l'eau.</p>	
<p>13B-1 L'agence réalise des évaluations globales ou thématiques de ses interventions pour garantir l'efficacité de son action : zonage des aides, dispositifs financiers de sélectivité... et propose au comité de bassin les modifications nécessaires pour réviser le programme.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>13B-2 L'agence de l'eau fait vivre l'observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, ainsi que dans celui des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides. Il s'agit d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin de maîtriser leur évolution et</p>	<p>Non concerné</p>

d'enrayer d'éventuelles dérives.	
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
<p>14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</p> <p>Les pratiques de concertation et la participation des acteurs à la politique de l'eau doivent être développées et facilitées, notamment par le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sous-tendus par une écoute réciproque.</p> <p>Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation.</p> <p>Le programme d'intervention de l'agence de l'eau pourra prévoir d'accompagner les actions suivantes et il en définit les conditions d'éligibilité :</p> <p>les échanges d'expériences et de savoir-faire entre réseaux d'acteurs de l'eau (conférence des acteurs, journées de rencontre, forums régionaux ou départementaux...) ; l'animation et la concertation dans les Sage, les contrats territoriaux. À ce titre, les structures porteuses de ces politiques territoriales organiseront des débats publics sur les enjeux de l'eau, notamment lors des consultations prévues par la directive cadre sur l'eau ; des expérimentations en vue de développer et de diffuser des méthodes d'animation de la concertation et du débat public.</p>	
<p>14B - Favoriser la prise de conscience</p> <p>L'atteinte des objectifs de qualité fixés par le Sdage nécessite la mobilisation de tous les citoyens ainsi que l'évolution des comportements individuels et collectifs. C'est pourquoi le Sdage Loire-Bretagne énonce que la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général du bassin.</p> <p>Il s'agit ainsi de développer la prise de conscience de la valeur du patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques auprès de tous les publics. Ces actions doivent être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programmes d'actions cohérents. Pour être efficace, la sensibilisation s'appuie sur la mobilisation des acteurs de l'eau et sur l'exemple local et intègre une communication sur les gestes individuels ou collectifs qui préservent la ressource.</p> <p>Le programme d'intervention de l'agence de l'eau définit les conditions d'éligibilité des actions d'information, de formation et de sensibilisation aux aides de l'agence. Il pourra notamment prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des aides spécifiques aux actions de formation ainsi qu'aux projets éducatifs développés dans le cadre d'appels à projets multipartenariaux nationaux, régionaux ou départementaux ; - la réalisation ou le soutien à la conception et la mise à disposition d'outils pédagogiques transposables sur les enjeux pour lesquels il n'en existe pas ; - la participation de l'agence aux conventions régionales d'éducation à l'environnement pour le développement durable afin d'y développer le volet relatif aux enjeux de l'eau ; <p>le soutien aux programmes d'actions concertés de sensibilisation aux gestes éco-citoyens à l'initiative d'acteurs locaux, en particulier dans les Sage et les démarches territoriales contractuelles.</p>	
<p>14B-1 La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement.</p>	Non concerné
<p>14B-2 Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.</p> <p>Le volet pédagogique se traduit par des programmes d'actions de sensibilisation.</p> <p>Son objectif est de favoriser l'évolution des comportements, l'appropriation des notions</p>	Non concerné

<p>fondamentales de la gestion de l'eau et de contribuer au renforcement des pratiques de concertation.</p> <p>Le volet pédagogique complète le volet «information-communication». Ce dernier informe les publics sur l'avancée d'une démarche (l'explication de la démarche, son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats).</p>	
<p>14B-3 Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, ainsi qu'à la nécessité de leur préservation et de leur restauration (voir les orientations 1G et 8D) ; - à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes* (voir les orientations 4E et 6A) ; - aux économies d'eau et à l'adaptation au changement climatique* ; - à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin* et du littoral (voir la disposition 11B-1). 	<p>Non concerné</p>
<p>14B-4 Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <p>sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en oeuvre de la directive inondation...);</p> <p>sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;</p> <p>sur les mesures et outils de gestion du risque mis en oeuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...);</p> <p>sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau</p> <p>Dans l'esprit de la Charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus, il s'agit de faciliter l'accès aux données publiques sur l'eau et d'améliorer l'information de tous les publics sur la gestion durable de l'eau ainsi que sur les résultats acquis.</p>	

<p>Au niveau local, là où la proximité est la plus grande avec les citoyens, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et du service de l'assainissement (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales), permet d'asseoir l'information et la sensibilisation sur une description concrète du cycle technique de l'eau de la collectivité.</p> <p>Le programme d'intervention de l'agence de l'eau définit les conditions d'éligibilité aux aides de l'agence des observatoires et centres de ressources départementaux et régionaux de l'eau.</p>	
<p>14C-1 Pour améliorer la diffusion des données sur l'eau, les acteurs de l'eau sont invités à développer leur politique d'ouverture des données et à enrichir le système d'information sur l'eau.</p> <p>Ils sont également encouragés à publier des synthèses de valorisation accessibles par le plus grand nombre.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>14C-2 Les maires sont invités à saisir l'occasion de la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour assurer une information et une sensibilisation sur le cycle technique de l'eau de la collectivité. Ils sont également encouragés à mettre ce rapport à disposition du public sur leur site Internet et à en informer le public par la voie du bulletin municipal.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>PROJETS SUSCEPTIBLES DE DEROGER AU PRINCIPE DE NON DETERIORATION.</p>	
<p>L'article 4-7 de la DCE et les articles L.212-1 et R.212-16 du code de l'environnement prévoient et encadrent précisément les possibilités de dérogation à l'objectif de non détérioration de l'état des eaux ou du non-respect des objectifs du fait de nouvelles modifications apportées par l'homme.</p> <p>Hors dérogations, l'objectif de non détérioration s'applique sans restriction possible aux activités existantes et aux nouvelles activités.</p> <p>Les exceptions possibles sont limitées aux projets remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ; - les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement ; - les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ; - les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sous ces conditions sont expressément indiquées et motivées dans le Sdage lors de sa mise à jour ; - dans les zones protégées mentionnées à l'article R.212-4 du code de l'environnement, l'exception n'est applicable que sous réserve du respect des normes et dispositions particulières applicables à ces zones. <p>La liste de ces projets est établie par le préfet coordonnateur de bassin qui la transmet au comité de bassin.</p> <p>L'inscription d'un projet sur cette liste ouvre la possibilité de déroger à l'objectif de bon état si le projet se réalise durant le plan de gestion. Cependant, les objectifs visés pour les masses d'eau concernées sont fixés selon les critères de la directive cadre sur l'eau, indépendamment de l'existence du projet et toutes les actions clés d'ordre réglementaire, financier ou contractuel nécessaires à leurs réalisations sont à identifier et à réaliser dans le programme de mesures du bassin, c'est-à-dire que l'objectif reste le bon état au moins tant que le projet n'est pas réalisé.</p> <p>Par ailleurs, les projets cités restent soumis à toutes les obligations légales au titre des procédures « eau », en particulier le régime d'autorisation / déclaration. L'inscription dans cette liste ne préjuge pas du résultat de l'étude d'impact ou du document d'incidences « loi sur l'eau » ni de ce que peuvent apporter les mesures environnementales des projets qui la</p>	

composent.

Aucun projet ne remplit les 5 conditions citées plus haut. En conséquence, aucun projet d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.212-16 du code de l'environnement ne figure dans le Sdage 2016-2021.

Enfin, il est à noter que de tels projets peuvent être présentés au préfet coordonnateur de bassin, postérieurement à l'adoption du Sdage.